

PREAMBULE.

QU'EST CE QU'UN P.L.U. ?

La commune de Valay, soucieuse de gérer au mieux l'aménagement de son territoire communal, et son développement urbain en particulier, a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2001.

En effet, face à l'évolution de l'urbanisme et à l'importance de l'activité agricole, face à la présence de milieux écologiques sensibles, la révision d'un P.L.U. s'avère nécessaire afin, notamment, de maîtriser le développement urbain d'un point de vue quantitatif et qualitatif, dans le respect des espaces naturels, forestiers, et agricoles.

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- Principe d'équilibre :

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- Principe de diversité :

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- Principe de respect de l'environnement :

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

HISTORIQUE DU P.L.U. DE VALAY.

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Valay a été approuvé le 7 novembre 1986. Depuis son approbation, il n'a subi que quelques modifications.

Par délibération en date du 30 juillet 2001, la commune a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Conformément aux articles L. 123-1, R. 123-1, R. 123-13, et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune de Valay comprend les pièces suivantes :

- le présent **rapport de présentation** (article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement. Il explique et justifie les choix retenus au regard des grands principes définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).
- le **projet d'aménagement et de développement durable** ou **P.A.D.D.** (article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit un projet de village qui porte sur les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.
- les **orientations d'aménagement** (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme) relatives à des secteurs à aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- le **règlement** (articles R. 123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme) qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol. Il contient donc le *règlement écrit* (articles R. 123-9 à R. 123-10) et les *documents graphiques* (articles R. 123-11 et R. 123-12), supports notamment :
 - . du zonage,
 - . des espaces boisés classés,
 - . des éléments remarquables du paysage,
 - . des emplacements réservés.
- les **annexes**, prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas de Valay, comprennent notamment :
 - . les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,
 - . les servitudes d'utilité publique (plans et liste) et les bois et forêts soumis au régime forestier,
 - . les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation.

Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **document graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit**, et dans le **P.A.D.D.** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones dites « AU »,
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation, apportant des éléments complémentaires à la recherche.

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 * ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées au début de l'année 2002. Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de la révision du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Valay, traduit dans le P.A.D.D. Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Valay à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie. Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme, notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supracommunales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement.

* Premier alinéa de l'article L. 123-1 : « Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

CHAPITRE I

ANALYSE

ET DIAGNOSTIC

DU CONTEXTE COMMUNAL

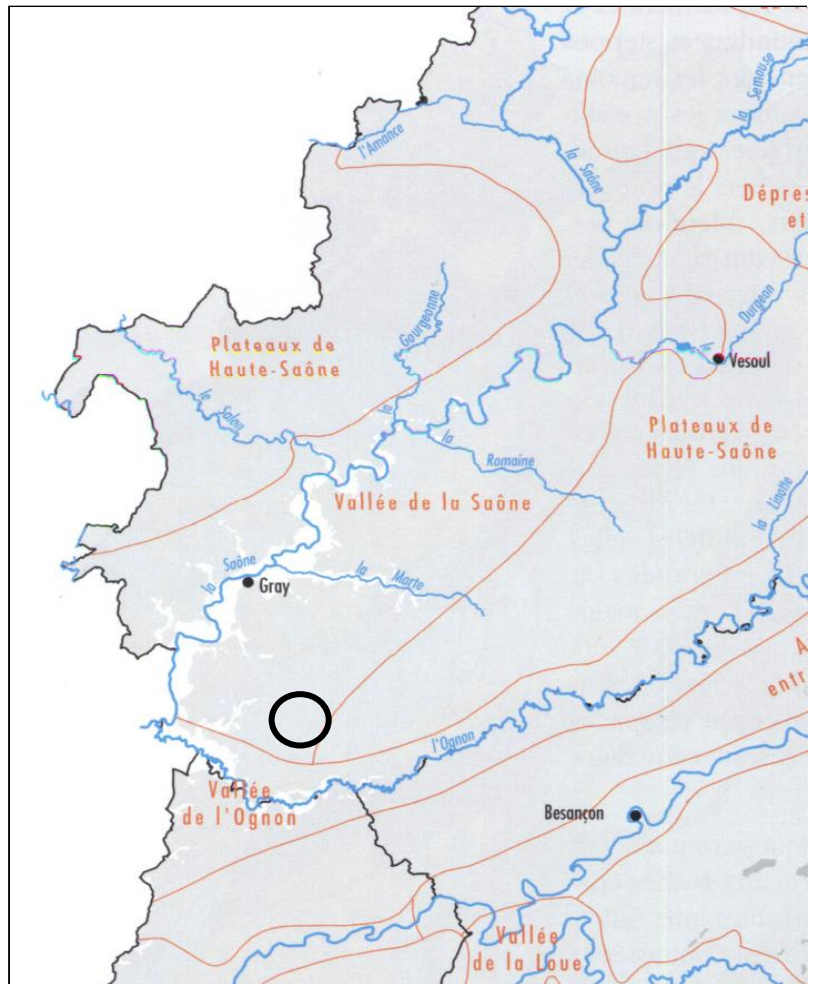
I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE.

Le présent rapport concerne le territoire communal de *Valay*, situé dans le canton de Pesmes (arrondissement de Vesoul), au Sud-Sud-Ouest de la Haute-Saône. Valay est centrée dans un triangle délimité par le chef-lieu de canton à 9 km au Sud-Ouest, par Gray à 13 km au Nord, et par Marnay (département du Doubs) à moins de 15 km au Sud-Est.

D'un point de vue géographique, la zone d'étude appartient à l'extrémité Sud de la région naturelle de la vallée de la Saône, appelée plaine de Gray. Elle se situe en bordure de deux autres unités, les plateaux calcaires de Haute-Saône à l'Est et la vallée de l'Ognon au Sud, et est limitée au Nord et à l'Ouest par le Val de Saône.

La topographie est très adoucie, elle correspond à un moutonnement de collines surbaissées, séparées par un chevelu de petits vallons drainés. La forêt s'organise en massifs compacts, et les espaces cultivés occupent une place relativement réduite.

Le village de Valay est implanté à une altitude moyenne de 224 m. (altitude de la mairie), en fond d'un vallon orienté Sud-Est / Nord-Ouest et drainé par le ruisseau « la Tourouge ». L'urbanisation s'est étendue linéairement, parallèlement à l'axe du vallon, de part et d'autre du ruisseau. Le hameau de Sainte-Cécile se situe à l'écart du village.



Régions naturelles de Franche-Comté

Sources : Atlas des Plantes rares ou protégées de Franche-Comté - © BD Carthage IGN-AE Paris (1997)
© BD Alt 50 IGN (1999) - © CREN Franche-Comté (1998) - DIREN Franche-Comté (2001)

Au dernier recensement, la commune comptait 512 habitants, avec un taux de variation annuel de la population élevé (1,80%) entre 1990 et 1999. L'activité économique est développée sur la commune sous la forme de nombreux commerces, artisans et P.M.E., l'activité agricole est également très présente.

Valay se situe à l'écart des axes routiers majeurs ; le village est toutefois traversé par deux routes départementales : la R.D. 21 et la R.D. 22.

La superficie cadastrée du territoire communal est de 1 740 ha dont 588 ha de bois (et 358 ha de forêt communale), soit plus d'un tiers de la surface totale.

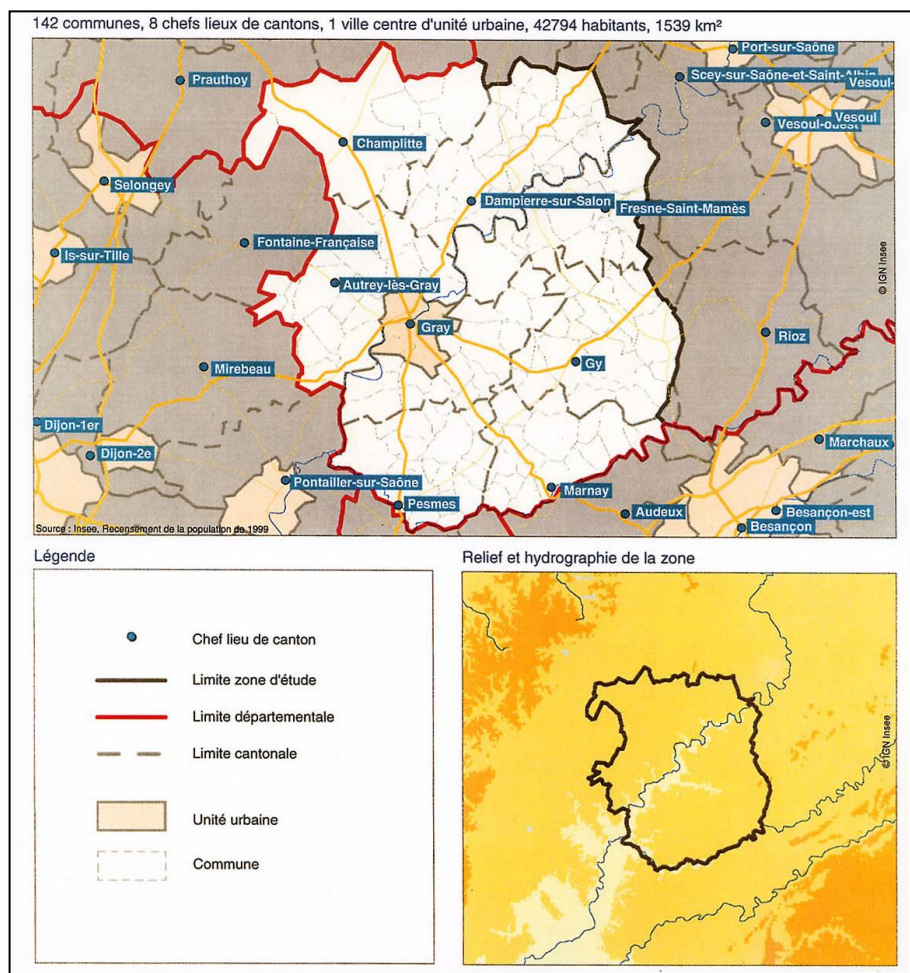
Valay jouxte les territoires communaux de Venère, Chancey, Motey-Besuche, Montagney, Chaumerenne, La Résie-St-Martin, Sauvigney-les-Pesmes, Chevigney, Lieucourt, Arsans et Champtonnay.

Cette commune rurale est caractérisée par sa grande superficie, l'étendue des domaines agricoles et forestiers, et la qualité de son patrimoine architectural.

La proximité de Gray (et même de Besançon), associée à un cadre champêtre, font de Valay une commune attrayante pour de nouveaux résidents.

II. MILIEU HUMAIN - ETAT INITIAL.

POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE.



Pays Graylois - cartographie (source INSEE).

La commune de Valay fait partie du canton de Pesmes et de l'arrondissement de Vesoul. Cette vaste commune rurale s'étend sur 1 740 ha et comptait 512 habitants en 1999. Cette population représente plus de 13% de la population du canton (qui s'élevait à 3 844 habitants en 1999), et 0,4 % de la population de l'arrondissement (qui s'élevait à 123 290 habitants en 1999).

La densité de la population est de 29,4 habitants / km² en 1999, soit une densité bien inférieure aux moyennes départementales et nationales (respectivement 42,9 et 108 habitants /km²), caractéristique d'une commune rurale.

Valay est implantée non loin de Gray (13 km - 10 mn.), la commune la plus fréquentée, et se situe à 39 km (30 mn.) de Besançon, la ville de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée.

La bretelle d'autoroute la plus proche est distante de 30 km (20 mn.) et se situe au Sud de la commune (A 36).

Elle fait partie de la communauté de communes du Val de Pesmes créée le 12 décembre 2002 et comprenant 18 communes. Cette communauté de communes exerce aux lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

- aménagement de l'espace,
- actions de développement économique,

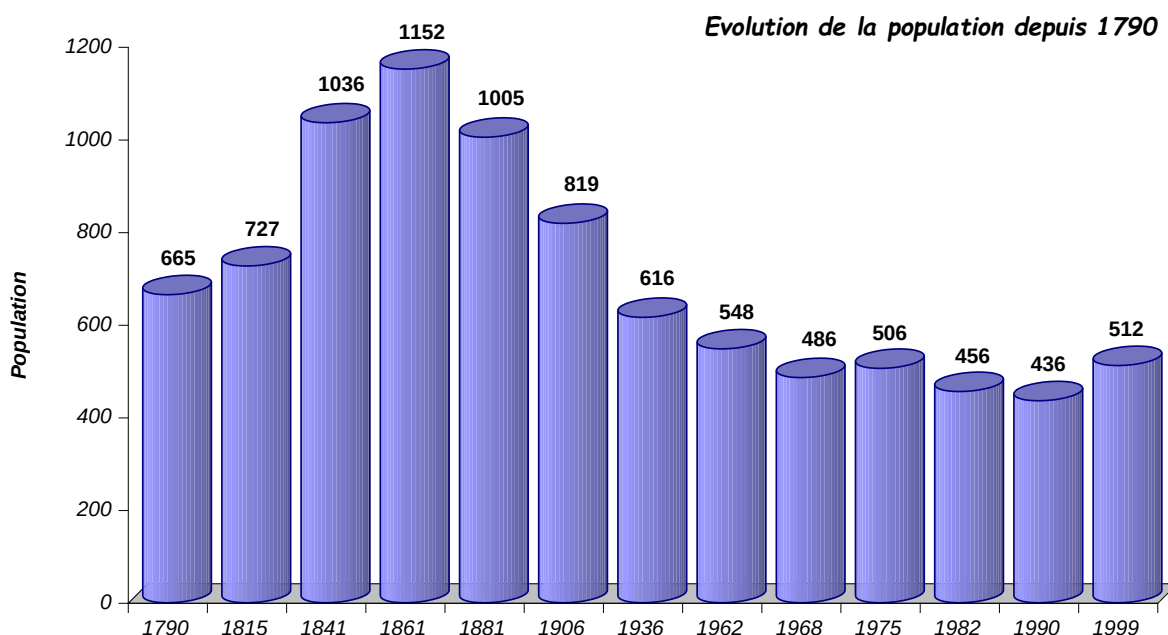
et les compétences optionnelles suivantes :

- protection et mise en valeur de l'environnement,
- politique du logement et du cadre de vie,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

LA POPULATION, SON ÉVOLUTION, SA STRUCTURE. *

1. LA POPULATION ET SON EVOLUTION (cf. tableau et graphiques ci-dessous et page suivante).

L'évolution de la population résulte de la somme du *mouvement naturel* (différence entre la natalité et la mortalité) et du *solde migratoire* (différence entre les arrivées et les départs des nouveaux résidents de la commune).



Au début du XIX^e siècle, la population de Valay a considérablement augmenté : elle est passée de 665 habitants en 1790 à 1152 habitants en 1861. Cette tendance s'est ensuite inversée, et en 1990 la population ne comptait plus que 436 habitants.

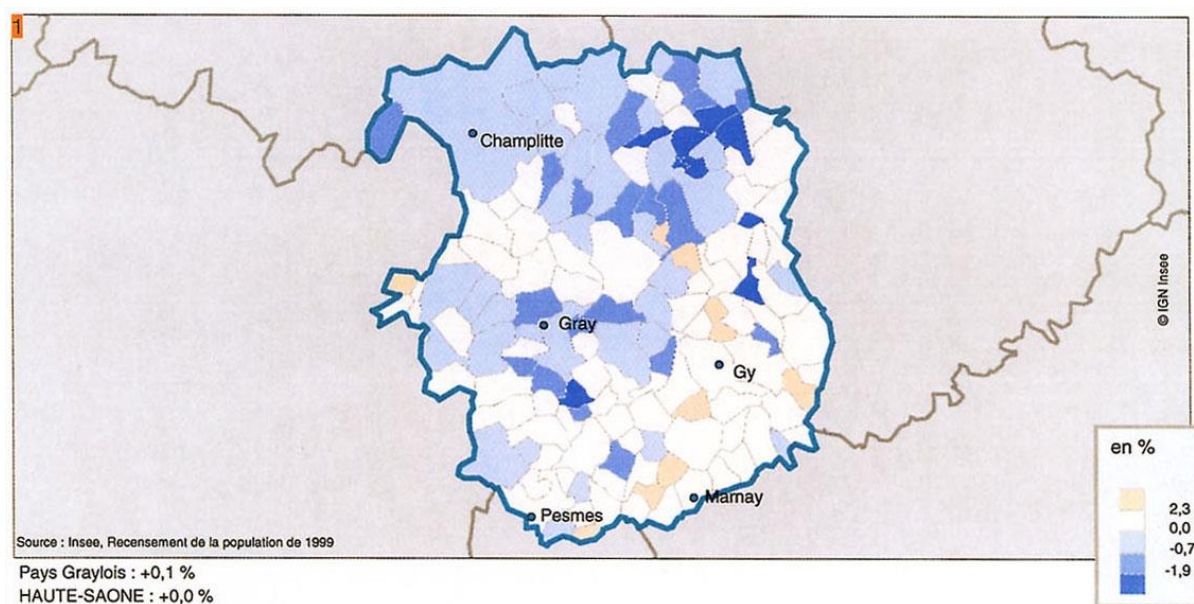
Depuis 1990, on constate toutefois une augmentation significative de la population. Cette nette progression est également observée dans le canton alors que l'on assiste plutôt à une stabilisation au niveau départemental.

L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- entre 1968 et 1999, le mouvement migratoire est très variable : situation déficitaire entre 1975 et 1990, situation favorable entre 1968 et 1975 et très favorable entre 1990 et 1999,
- entre 1968 et 1999, la dynamique du mouvement naturel est plus constante, (sauf entre 1975 et 1982 où l'on observe une forte baisse),
- sur la dernière période intercensitaire (1990-1999), le gain de population est important : le mouvement naturel toujours positif et en légère augmentation est renforcé par un mouvement migratoire largement positif.

La commune de Valay a donc enregistré, sur la dernière période intercensitaire, une évolution démographique largement supérieure aux moyennes du canton, du département, et des communes rurales du département de même taille (moyennes de référence).

* Source : INSEE - R.G.P.



Pays Graylois - taux annuel d'évolution annuel de la population entre 1990 et 1999 (source INSEE).

Les demandes actuelles pour la construction, l'achat de maisons ou la location laissent à penser que cette dynamique devrait se poursuivre, d'autant que la révision du P.L.U. permettra de dégager de nouvelles zones constructibles.

2. LA STRUCTURE DE LA POPULATION (cf. tableaux page ci-contre).

Le tableau ci-contre laisse apparaître une structure par âge de la population communale plus jeune que les moyennes du canton, du département ou des communes rurales du département de même taille :

- la part des 0-39 ans représente 58,9% ; les 0-19 ans sont nombreux, et la part des 20-39 ans est très importante,
- les parts des plus de 40 ans, et surtout celle des 60-74 ans, sont très réduites.

Le graphique ci-dessus montre un léger vieillissement de la population entre 1990 et 1999 avec une diminution de la part des - de 20 ans au profit de la part des 20-59 ans.

Toutefois, avec un indice de jeunesse (- de 20 ans / + de 60 ans) de 1,41 (indice très élevé), la commune se situe dans la moyenne supérieure des pôles ruraux.

3. LES MENAGES (cf. tableau page ci-contre).

Conformément à l'évolution démographique, le nombre de ménages diminue de 1975 à 1990, et croît fortement de 1990 à 1999.

Parallèlement on assiste à une légère diminution de la taille des ménages. Cette diminution est due à plusieurs facteurs qui se cumulent entre eux : accroissement du nombre de célibataires et des familles monoparentales, et diminution du nombre d'enfants par famille.

La taille des ménages à Valay reste toutefois supérieure ou égale à celles des moyennes de références.

LE PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION. *

(cf. tableaux pages ci-contre et suivante)

1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION.

En 1999, Valay comptait 267 logements, dont 192 résidences principales (soit 71,9%), pourcentage inférieur aux moyennes de références. La proportion de résidences secondaires est élevée et les logements vacants sont très peu nombreux ; ces chiffres contrastent avec les moyennes de références.

PARC DE LOGEMENTS A VALAY		Canton de Pesmes	Cnes rurales (70) de taille équivalente	Haute-Saône
<i>Ensemble des logements</i>	267			
<i>Résidences principales</i>	192 (71,9%)	72,8%	84,1%	84,6%
<i>Résidences secondaires</i>	71 (26,6%)	19,8%	9,5%	8,4%
<i>Logements vacants</i>	4 (1,5%)	7,4%	6,3%	7,0%
<i>Nombre moyen d'occupants / résidence principale</i>	2,6	2,4	2,6	2,5

Source : INSEE - RGP 1999

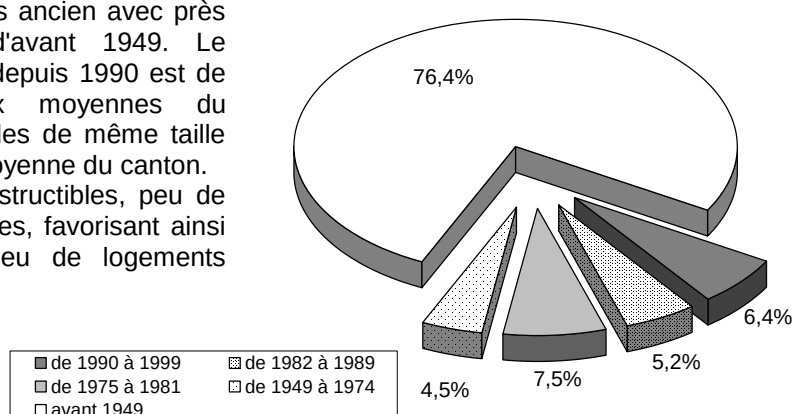
Une analyse évolutive sur la période 1968-1999 montre une augmentation modérée (+ 22%) du nombre de résidences principales avec une longue période de diminution entre 1975 et 1990. Parallèlement, le nombre de résidences secondaires progresse de façon significative (+ 129%), alors que le nombre de logements vacants, après avoir augmenté de 1968 à 1982 (+ 255%), diminue fortement de 1982 à 1999 (- 90%). Les nouveaux habitants de Valay s'installent surtout à l'intérieur du village (notamment en raison du manque de zones constructibles), occupant les logements restés vacants lors de l'exode de la population entre 1968 et 1990.

Entre 1990 et 1999, le nombre de logements a bien augmenté (+ 11%), parallèlement à la forte dynamique démographique. On constate notamment une forte croissance des résidences secondaires (+ 37%) et une importante diminution des logements vacants (il n'en reste plus que 4 en 1999).

2. LES CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS.

Le parc de logements est très ancien avec près de 77% de logements datant d'avant 1949. Le pourcentage de logements achevés depuis 1990 est de 6,4%, pourcentage inférieur aux moyennes du département, et des communes rurales de même taille du département, mais inférieur à la moyenne du canton. En raison du manque de zones constructibles, peu de constructions nouvelles ont été édifiées, favorisant ainsi la réhabilitation du bâti ancien (peu de logements vacants).

Ancienneté des logements à Valay en 1999.



* Source : INSEE - R.G.P.

La commune de Valay était inscrite dans le périmètre de l'O.P.A.H. (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) des cantons de Marnay et Pesmes. Cette opération a débuté en 2000 et s'est prolongée jusqu'au 31 décembre 2002.

L'étude diagnostic des cantons de Pesmes et de Marnay qui a précédé cette O.P.A.H. a fait apparaître les éléments suivants, conformes au diagnostic réalisé à Valay :

- un niveau d'inconfort assez marqué, notamment en ce qui concerne l'absence de chauffage central,
- un parc ancien,
- une demande locative non négligeable (voire importante à Valay avec plus de 30 demandes par an en 1999).

Cette O.P.A.H. a eu un impact certain sur le parc de logements de Valay, puisque début 2002, 14 logements avaient fait ou devaient faire l'objet de travaux : 5 logements locatifs (dont la création d'un logement locatif communal), et 9 logements de propriétaires occupants.

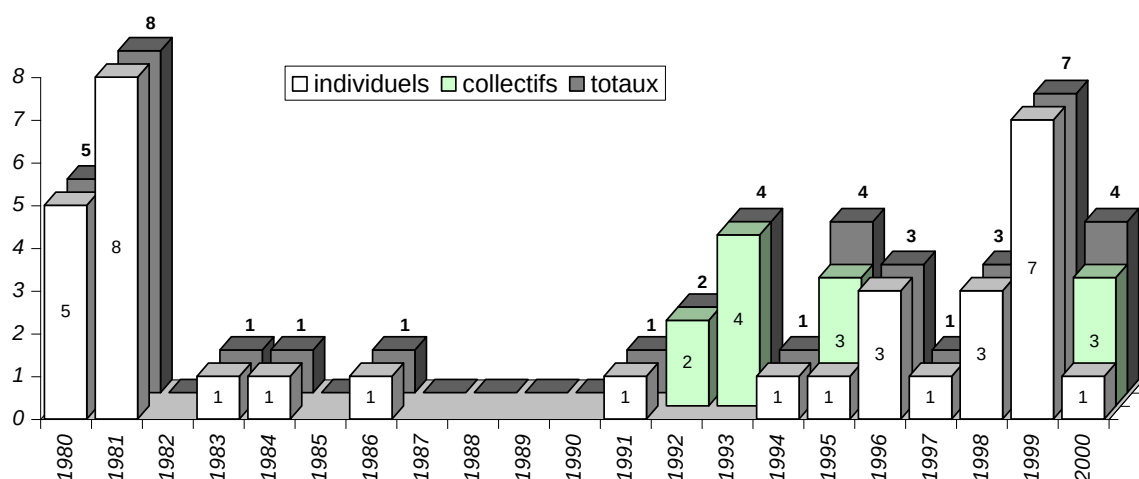
↓ **Caractéristiques des résidences principales (86 logements en 1999).**

- près de 90% sont des maisons individuelles ou fermes,
- 63% sont occupées par leur propriétaire et 31,3% par des locataires,
- près de 72% comptent 4 pièces ou plus (et 44,3% comptent 5 pièces et plus),
- plus de 95% ont un W-C intérieur et une baignoire (ou douche),
- 60,4% ont un chauffage central individuel, et 36,5% n'ont pas de chauffage central.

Ces chiffres illustrent le caractère rural mais résidentiel de la commune : majorité de grandes résidences principales et de propriétaires mais nombre de résidences secondaires et de locatifs élevé. Le parc de logement est ancien, le niveau de confort est moyen (beaucoup d'habitations sans chauffage central).

↓ **Destination et utilisation du logement.**

46 logements ont été autorisés entre 1980 et 2000, soit 2,2 logements par an ; ils comprennent 12 logements collectifs, 7 logements individuels groupés, et 27 logements individuels purs.



Logements autorisés de 1980 à 2000

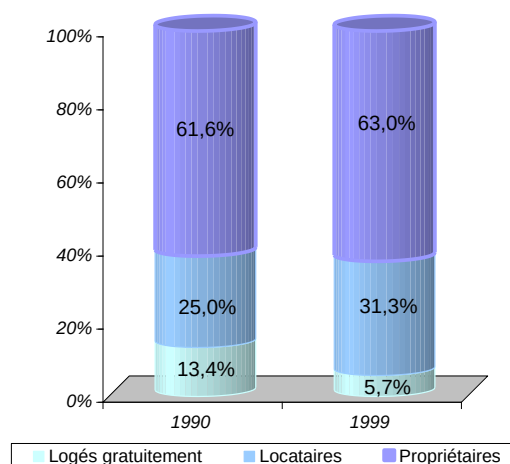
La surface hors œuvre nette moyenne est d'environ 114 m² : 46 m² pour les logements collectifs, 134 m² pour les logements individuels groupés et 140 m² pour les logements individuels purs. Entre 1996 et 2000, le rythme de la construction s'accélère avec 3,6 logements autorisés par an. Les constructions sont des logements collectifs et des logements individuels purs.

Il y a plus de 31% de locataires (ou sous-locataires), ce qui correspond à une soixantaine de logements locatifs sur la commune. Ce taux est nettement supérieur à celui relevé sur le canton (23%) et légèrement supérieur à celui enregistré sur l'ensemble du département (31%). De plus 11 logements (soit 5,7%) sont des logements locatifs gratuits.

Aucun logement de type HLM n'est relevé à Valay.

Aujourd'hui, la demande pour la location, la construction et pour l'achat de maisons est forte.

***Statut d'occupation
des résidences principales***



1. LES EMPLOIS.

Valay appartient au bassin d'emploi de Gray et la majorité des actifs ayant un emploi (70,6%) travaillent dans cette zone, principalement sur Valay, sur Gray, Arc-lès-Gray... Besançon constitue également un pôle d'emploi fréquenté par les actifs de Valay.

Le taux d'activité en 1999 est plus faible (78,4%) que les moyennes du département et du canton (81,2%) et des communes rurales du département de même taille (81,7%). Le taux de chômage, à cette date, est plus faible (7,2%) que celui des moyennes de référence.

En 1999, on recensait 221 actifs sur la commune, dont 194 ayant un emploi. Sur ces 194 actifs, 32,5% travaillaient dans la commune et 77,3% dans le département de la Haute-Saône. Parmi ces actifs 26 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint, les 168 autres sont salariés.

Le nombre d'emplois offerts dans la commune est élevé : 119 emplois en 1999. Cela est dû à la présence d'activités artisanales, de PME, de commerces et de services.

De ce fait, les migrations alternantes sont assez importantes dans les deux sens (sorties = 131, et entrées = 56) en 1999.

Toutefois, près de 53% des emplois présents dans la commune sont occupés par des habitants de Valay, ce qui correspond un pourcentage élevé.

2. LES SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES NON AGRICOLES.

Le secteur de Gray est l'un des hauts-lieux de la sidérurgie haut-saônoise des 18^e et 19^e siècles. Valay fut ainsi un site important pour l'exploitation de minerai de fer, mais également pour les exploitations de carrières et de la terre à potier. Le territoire de Sainte-Cécile était particulièrement riche en minerais.

Un haut fourneau fut érigé au Grand-Valay en 1680. La production du fourneau était de 500 tonnes de fonte en 1772, comme en 1788 ; elle fut poussée à 900 tonnes sous la Révolution, mais ramenée au chiffre antérieur dès 1811.

Pour exploiter le minerai abondant sur le territoire, deux autres hauts fourneaux furent construits au Petit-Valay, dans l'enceinte de l'ancien château féodal ; ils produisaient 4 000 tonnes en 1865, et étaient alors la propriété de la Société des Forges de Franche-Comté. Cédés en 1880 à la compagnie des Forges d'Audincourt, ils furent maintenus en activité alternativement, et l'établissement ne disparut qu'en 1905. A cette date, le fourneau de Valay est le dernier des fourneaux comtois à avoir coulé de la fonte.

Par la suite Valay devint un gros bourg agricole et commerçant.

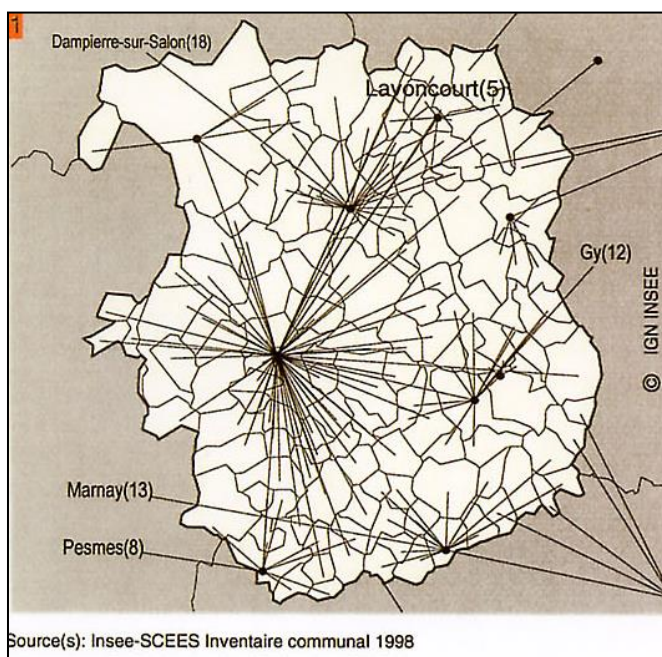
Actuellement on dénombre de nombreuses entreprises et activités artisanales (entreprises de maçonnerie, usine de transformation du plastique, transporteur, plombier, zingueur, chauffagiste, électricien, menuisier, coopérative agricole, ramoneur...), des commerces (épicerie, boulangerie, assureur, tabac, coiffeur, bar-restaurant...) et des services (infirmière, médecin, pharmacie, poste, maison bleue, école, centre de secours...), soit près d'une trentaine d'établissements.

La commune est également desservie par des commerçants itinérants (boucherie-charcuterie, produits surgelés). Des services d'aide et de soins à domicile existent à Valay.

Une zone d'activités est présente sur le territoire communal, en limite Sud-Sud-Est du village. Elle accueille notamment les activités incompatibles avec l'habitat.

Les commerces et services sont majoritairement regroupés dans le village, à proximité du centre ; quelques-uns sont toutefois implantés en périphérie du centre ancien.

Les habitants de Valay peuvent trouver à Gray la majorité des commerces et services absents sur la commune.



Pays Graylois

Pôles d'attraction et de consommation.

Près de 4 000 m² de SHON (surface hors œuvre nette) de locaux ont été créés entre 1990 et 2000, soit plus de 350 m² de SHON par an. Ces locaux d'activités, très diversifiés, comprennent des bâtiments agricoles (stockage ou autres), des bâtiments industriels, des bâtiments de stockage, des bâtiments du secteur hygiène et action sociale, des commerces.

3. L'ACTIVITE AGRICOLE (cf. tableau page suivante).

La culture des terres est une activité traditionnelle des habitants de Valay. L'orientation technico-économique dominante est la polyculture (céréales, blé tendre, colza grain et navette, oléagineux...) et l'élevage (lait, viande). Les terres agricoles sont bonnes, notamment sur les plateaux (sols bruns profonds) ; 150 à 200 hectares sont drainés, au niveau des vallons parcourus par les ruisseaux.

Initialement situées en centre bourg (caractérisant sa physionomie de par leurs imposants volumes de toiture), certaines exploitations agricoles se sont aujourd'hui délocalisées en périphérie. Les exploitations sont ainsi réparties dans le village et autour du bourg, au Nord, à l'Est et au Sud. Les cultures dominent sur le territoire communal, les prairies sont présentes à proximité du village, autour de certains bâtiments d'exploitation.

Les chiffres du recensement agricole 2000 permettent d'avoir une vue générale de l'agriculture communale. Les chiffres témoignent d'une activité agricole très présente et dynamique, malgré la diminution de la population agricole active, de la Superficie Agricole Utilisée, et du nombre d'exploitations.

Son évolution reflète les tendances régionales. Le nombre d'exploitations diminue, mais la surface agricole utilisée varie peu alors que la surface moyenne des exploitations augmente. Un remembrement a été réalisé sur la commune en 1976.

En 2000, le nombre d'exploitations professionnelles recensées sur la commune était de 5 (et de 6 en comptant toutes les exploitations). La population agricole familiale active comptait 16 personnes (correspondant à 12 UTA), soit environ 3% de la population communale, dont 8 chefs et coexploitants à temps complet.

En 2000, la superficie agricole utilisée communale était de 1 022 ha. La superficie agricole utilisée des exploitations de la commune était de 867 ha dont 730 ha de terres labourables, et 137 ha de prairies toujours en herbe.

Certaines exploitations agricoles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental, d'autres relèvent du régime de déclaration au titre des installations classées : le périmètre de recul par rapport à ces exploitations varie donc de 25 à 100 m.

Quelques exploitants extérieurs (3 ou 4) travaillent également sur la commune de Valay, où ils exploitent environ 40% de la superficie agricole utilisée communale.

DONNEES AGRICOLES - EXPLOITATIONS DE VALAY			
	1979	1988	2000
Surface Agricole Utilisée (ha)	883	1 055	867
Superficie toujours en herbe (ha)	244	299	137
Fourrages en culture principale (ha)	131	123	133
Terres labourables (ha)	635	755	730
dont céréales (ha)	450	471	349
Bovins (effectif)	853	807	722
Vaches (effectif)	283	265	234
dont vaches laitières (effectif)	283	248	227
Ovins (effectif)	117	S	0
Porcins (effectif)	246	418	0
Volailles (effectif)	475	335	0
Equidés (effectif)	0	8	0
Exploitations agricoles	24 (dont 15 à temps complet)	21 (dont 16 à temps complet)	6 (dont 5 professionnelles)

S = non renseigné en raison du secret statistique.
Source : recensement agricole 2000 - fiche comparative 1979-1988-2000.

LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS.

1. L'EAU POTABLE.

Valay est alimenté en eau potable à partir de la source de « La Tourouge » située sur le territoire communal, au Sud du village (débit nominal : 12 m³/h). La gestion est assurée par la SAUR.

La ressource en eau provient de l'aquifère karstique sous-jacent qui présente les particularités de s'étendre sur de vastes territoires et d'être, le plus souvent, vulnérables aux pollutions de surface. Ainsi, la protection de la source de La Tourouge à Valay pose problème. L'alimentation en eau potable est assurée par un puits creusé à proximité de la source qui distribue plus de 140 m³ par jour à la commune. La source naît de la nappe des calcaires du Portlandien et est alimentée par les eaux d'infiltration dans les calcaires directement ou après ruissellement superficiel. Les eaux sont, à ce niveau, captives sous les formations colluvio-alluviales du ruisseau. Cette ressource connaît une dégradation de la qualité sur les paramètres de la turbidité, la bactériologie, les pesticides ou encore les nitrates. La teneur des eaux en nitrates est d'ailleurs forte (38 mg/l). Une station de traitement des eaux potables permet de traiter une partie de cette pollution.

Le captage est muni de périmètres de protection réglementaires. La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage a été prononcée le 6.10.1975 par arrêté préfectoral n°3135. A ce titre, la réglementation en vigueur reste peu précise et indique :

- Dans le périmètre rapproché, les terrains doivent être laissés en prairies et si possible en prairies de fauche. L'éolienne de la combe doit être surveillée.
- Dans le périmètre éloigné, l'idéal serait de remettre toutes les parcelles en prairies, de favoriser la culture des légumineuses et de prendre des précautions lors de l'épandage d'engrais.

L'origine de la pollution est principalement agricole et la municipalité a souhaité que les périmètres de protection soient révisés car ils ne correspondent pas au bassin d'alimentation de la source. Cette étude est actuellement en cours.

Un réservoir de 200 m³ est implanté en point haut, à l'Est du village, le long de la rue du « château d'eau ». Toutes les habitations sont desservies. Les besoins actuels et futurs semblent couverts autant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Toutefois, l'eau issue des captages fait l'objet d'un traitement avant distribution : filtre à charbon actif bicouche avec stérilisation au chlore gazeux.

Le réseau de distribution d'eau potable est ancien et la commune a programmé son renouvellement sur plusieurs années.

Remarque : Il existe également une source au niveau du hameau de Sainte-Cécile : la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage a été prononcée le 12.12.1979 par arrêté préfectoral n°4561.

2. L'ASSAINISSEMENT.

La collecte des eaux usées est assurée par des réseaux de type unitaire qui aboutissent à la nouvelle station d'épuration de type « filtre planté de roseaux », située à l'Ouest-Nord-Ouest du village. Le rejet des eaux usées après traitement se fait dans la Résie.

Quelques habitations (4 à 5) ne pourront pas être raccordées au système d'assainissement collectif ; elles sont et resteront équipées d'assainissements individuels.

3. LES ORDURES MENAGERES.

Le traitement et la collecte des déchets ménagers sont assurés une fois par semaine pour l'ensemble des habitations par le SICTOM de Gray.

Le SICTOM est rattaché au Centre d'Enfouissement Technique de Vadans.

La collecte sélective des déchets par apports volontaires est mise en place sur la commune (containers à verres, plastiques et cartons).

Les encombrants sont relevés deux fois par an.

Il existe une déchetterie à Chaumerenne.

Aucune décharge sauvage n'a été signalée ou repérée à Valay.

4. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SPORTIFS, LES LOISIRS.

↓ Les équipements scolaires.

La commune de Valay dispose d'une école qui se comporte de 4 classes dont une maternelle. L'effectif d'une centaine d'élève. Valay reçoit les enfants de 6 communes voisines : Arsans, Chevigney, Lieucourt, La Grande Résie, La Résie Saint-Martin, et Vadans.

Cette école est installée dans un bâtiment du 19^e siècle (« Le Château ») dont toutes les surfaces disponibles ont été exploitées, en particulier celles d'anciens logements transformés en service de restauration, bibliothèque, et salle informatique.

Si l'ouverture d'une classe supplémentaire devenait nécessaire, la commune envisage de démolir le préau de la cour pour construire un bâtiment neuf pour 2 classes maternelles et les locaux nécessaires à leur fonctionnement (salle de repos, salle de motricité, sanitaires....). Un nouveau préau pourrait alors assurer la liaison entre ce nouveau bâtiment et l'ancien.

L'accueil périscolaire et un centre aéré sont également assurés sur la commune

↓ Les équipements sportifs et les loisirs.

On recense, sur la commune, un terrain de grands jeux, un boulodrome, des chemins de randonnée, une bibliothèque, et une salle polyvalente.

Le village est dynamisé par une vie associative importante et diversifiée : club du 3^e âge et présence de nombreux clubs sportifs (judo, gymnastique, boxe française ...).

Il n'y a ni gîte, ni hôtel, ni camping sur la commune (capacité d'accueil nulle en dehors des résidences secondaires).

- La chasse.

La société de chasse communale de Valay regroupe environ 25 adhérents. Cette ACCA est membre du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du Pays de Gray qui assure la gestion du sanglier sur une partie du territoire de Valay.

L'ACCA loue la chasse sur l'ensemble de la forêt communale. Le gibier chassé pour la période 2000-2001 comprend du Chevreuil (23 bracelets), du Sanglier (28 points), du Cerf (1 bracelet). La chasse du grand gibier est pratiquée à tir en battue. Des lâchers de Lièvres, Faisans, Perdrix... sont également réalisés.

Les réserves de chasse (cf. carte de synthèse de l'état initial) se situent au Nord du village, à l'Ouest de la V.C. 4, et au Sud de la commune, entre la R.D. 21 et la V.C. 203 et au Sud-Sud-Ouest du village au lieu-dit « le Vigny ».

Les couloirs de déplacements de la grande faune apparaissent sur la carte de synthèse de l'état initial.

- La pêche.

La dizaine de pêcheurs de Valay font partie de l'association de pêche de Broye-lès-Pesmes. La Résie est pêchée. Ce cours d'eau possède un potentiel piscicole de valeur bien que les étiages sévères et l'absence de station d'épuration jusqu'en 2002 soient défavorables aux poissons. Le peuplement piscicole comprend donc des Truites et des Brochets (introduits par alevinage), ainsi que des poissons blancs (Carpes, Gardons, Perches, Tanches...).

5. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.

Valay se situe en dehors des grands axes routiers. Le village se situe à la croisée de trois routes départementales qui convergent vers le centre :

- la R.D. 21 qui relie Gray à Gendrey, du Nord au Sud. Cet axe supporte le trafic le plus élevé : moyenne journalière annuelle (T.M.J.A.) de 640 véhicules. Il est classé réseau structurant de 3^e catégorie.
- la R.D. 22 qui relie Choye à Pontailler, d'Est en Ouest (T.M.J.A. : 326 véh.).
- la R.D. 287 qui relie Valay à Chancey, d'Ouest en Est (T.M.J.A. : 250 véh.).

Ces deux autres routes possèdent un rôle de desserte locale et sont complétées par un vaste réseau de voies communales (14 738 km.) et de chemins ruraux qui dessert l'ensemble du territoire communal, notamment les espaces agricoles et forestiers.

Sur 5 ans (de 1996 à 2000), un seul accident corporel a été recensé sur l'ensemble du réseau routier de la commune ; cet accident s'est produit sur la R.D. 21, au centre du village (un blessé léger : cyclomotoriste contre obstacle fixe).

III. ENVIRONNEMENT - ETAT INITIAL.

MILIEU PHYSIQUE.

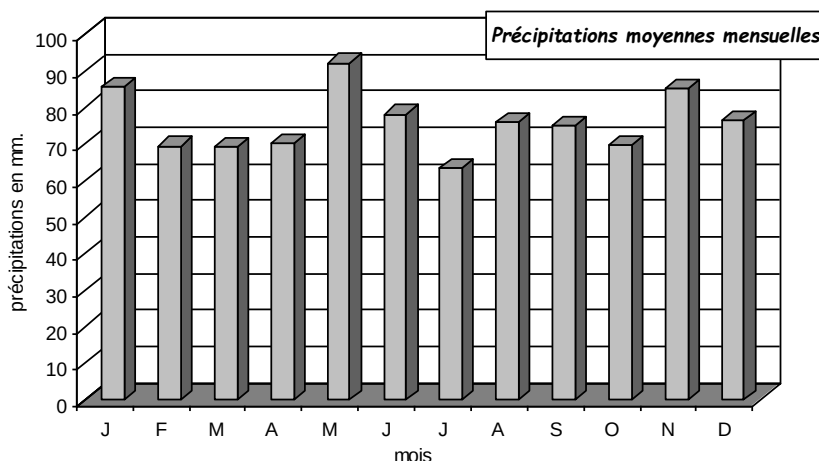
1. LA CLIMATOLOGIE.

La commune se situe sur une zone d'interface marquée par un climat de type océanique altéré par les influences continentales d'Europe centrale. Il est caractérisé par une pluviométrie importante, relativement bien répartie tout au long de l'année. L'amplitude thermique annuelle est importante : les hivers, assez longs et rigoureux, sont associés à une période de gelées assez étendue et 16 jours de neige, les étés sont chauds et humides. Les évolutions thermiques sont rapides : les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Bucey-lès-Gy (altitude de 214 mètres), située non loin de Valay (20 km. au Nord-Est), et représentative du climat local. Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 25 ans (de 1961 à 1985).

↓ Précipitations.

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé notamment en fin d'automne et au début de l'hiver. Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 909 mm ; l'amplitude annuelle est de 30 mm et la moyenne mensuelle inter-annuelle de 76 mm. Cette fréquence souligne bien la place que tiennent la pluie et la neige dans la définition du climat. Les maxima se situent en mai, novembre et janvier, et les minima en juillet.



Le bassin versant reçoit occasionnellement des pluies de forte intensité sur une période limitée : le 3 novembre 1963, 61.6 mm d'eau sont tombés en 24 h.

Le tableau ci-dessous présente les pluies critiques maximales (en mm) sur 24 h enregistrées à Bucey-lès-Gy durant la période 1961-1985. Ces maxima de précipitations journalières sont en partie le fait d'orages d'été violents.

jan.	fév.	mar.	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
42,5 le 1.62	40,6 le 8.66	49,2 le 1.65	31,2 le 5.68	55,9 le 24.83	47,2 le 27.70	40,5 le 22.81	45,3 le 21.66	44,6 le 22.81	40,0 le 18.66	61,6 le 3.63	27,8 le 28.81

De plus, sur la période étudiée, le nombre de jours où les précipitations sont supérieures ou égales à 10 mm est en moyenne de 2,45 jours par mois, avec une valeur plus élevée en novembre (3,1 jours). Pour des précipitations supérieures ou égales à 20 mm, la moyenne est de 0,65 jour par mois.

La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 9 à 14,3 sur l'ensemble des mois de l'année.

↓ **Enneigement.**

Bucey-lès-Gy présente une période d'enneigement moyenne : 24,7 jours par an en moyenne pour la période 1961-1985, avec un maximum en janvier (3,8 jours). Le nombre moyen mensuel de jours avec neige sur la période de référence est présenté dans le tableau ci dessous.

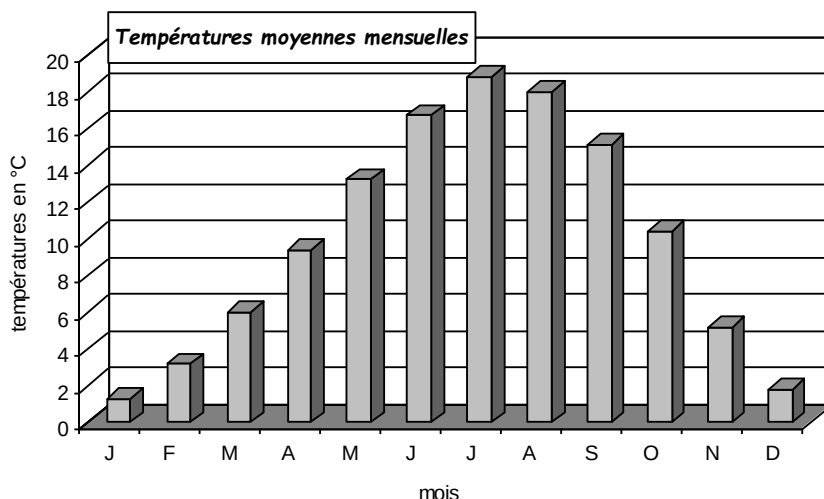
jan.	fév.	mar	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
3,8	3,2	2,1	1,3	0,1	0,1	0	0	0	0,3	1,8	3,3	16,0

↓ **Températures.**

La température moyenne annuelle pour la période 1961-1985, 9,9°C, est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale de la zone d'étude.

Les températures estivales sont peu élevées (17,5°C en moyenne) et les températures hivernales sont froides (3°C en moyenne).

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (18,8°C en juillet) et le mois le plus froid (1,3°C en janvier) est de 17,5°C. Cette amplitude relativement importante est le reflet d'un climat de type semi-continental.



Les moyennes des températures maximales les plus élevées sont de 23,5°C en juin, 25,8°C en juillet, 24,8°C en août.

Nombre moyen de jours avec T maxi > 25°C

jan.	fév.	mar	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
0,0	0,0	0,0	0,8	5,6	12,4	18,2	15,5	6,6	0,4	0,0	0,0	59,5

Les moyennes des températures minimales les plus faibles sont de -1,8°C en décembre, -2,4°C en janvier, -1,3°C en février.

La saison froide qui couvre la période de novembre à avril compte 16 jours de neige, 103,9 jours avec une température moyenne inférieure à 0°C (jours de gel), dont 9,9 jours sans dégel au cours de la journée (qui se répartissent de novembre à mars). Les gelées peuvent apparaître dès le mois d'octobre et se poursuivre jusqu'en mai.

Nombre moyen mensuel de jours avec T mini < 0°C et sans dégel

jan.	fév.	mar	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
4,3	0,7	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	4,3	9,9

Les valeurs extrêmes peuvent atteindre +39°C (maximum absolu le 18.07.64) et -23° C (minimum absolu le 2.01.71).

↓ **Vents.**

Les vents dominant sont de secteur Ouest (chauds et humides) et Nord-Est (froids et secs). Ces vents possèdent des vitesses faibles à modérées.

2. LA TOPOGRAPHIE.

Valay se situe sur l'amorce des plateaux calcaires qui initient le raccord avec la plaine de la Saône. Le relief modérément vallonné est incisé de nombreuses combes et vallées, expression topographique du phénomène karstique. Les variations d'altitudes oscillent entre 262 m. et 207 m.

Les altitudes maximales se répartissent en direction des plateaux calcaires, dans un large croissant couvrant l'extrême Nord, l'Est et le Sud de la commune. Elles atteignent dans ce secteur entre 250 et 260 m. et diminuent graduellement en direction du village, principalement sous l'effet de l'érosion régressive résultant des écoulements et du jeu des failles géologiques, jusqu'à une altitude comprise entre 210 et 225 m.

C'est au sein du village, au niveau de la source karstique de la Tourouge, que l'on trouve l'origine de la vallée du ruisseau de la Résie qui forme un axe très structurant du relief. Cet axe est une zone de convergence de toutes les combes sèches dessinées sur le territoire communal.

Le village de Valay est bâti de part et d'autre de la plaine du ruisseau de Tourouge revêtant l'aspect d'une combe dans le village. La vallée s'élargit ensuite sur une largeur de 300 m. au point de convergence avec la vallée de la Jonchère, en aval du village, pour former le point bas du territoire (207 m.).

Le territoire communal subit un affaissement général vers la plaine de la Saône, en direction de l'ouest. Cet abaissement modeste s'effectue suivant une pente régulière de l'ordre de 2 à 5 %.

La topographie plutôt douce du secteur est échancrée d'amples vallons rayonnants et convergents vers l'axe de la vallée de la Résie, de direction Ouest-Nord Ouest / Est-Sud Est :



- Combe Brenot et des Vaux Essarts au Nord,
- Combe Maz et combe des Fourches à l'Est,
- Combe de Charme de Montagney et combe Blanchard au Sud,
- Combe Jeannot à l'Ouest.

Les combes sont fréquemment alignées dans une position subméridienne calquée sur la direction des failles géologiques de la région. Elles rappellent une des expressions du modelé karstique. Leurs versants créent des pentes assez prononcées allant jusqu'à 15 % et s'évasant largement au contact de l'axe principal formé par le ruisseau.

Les parcelles des plateaux calcaires sont assez fréquemment affectées de dolines ou dépressions localisées, traduction d'un réseau karstique actif en profondeur.



3. LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE.

↓ Géologie.

Le territoire communal de Valay occupe une position géologique originale à l'interfluve de l'Ognon et de la Saône. Il représente plus particulièrement la zone de transition entre la terminaison méridionale des plateaux de Vesoul et le système de terrasses pliocènes qui se rattache à la plaine de Gray. Ainsi deux ensembles géologiques se distinguent très nettement :

- Les *plateaux jurassiques de Vesoul* composés de roches calcaires compactes à structure tabulaire et à pendage général en direction du Sud. La topographie tabulaire de cette unité est altérée par de nombreux replis, dépressions et vallons karstiques qui s'appuient sur des failles disloquant le bâti rocheux.
- Les *terrasses alluviales* composées de sédiments meubles sablo-limoneux, rabaissées vers la plaine de la Saône.

➡ Les plateaux jurassiques de Vesoul.

Les roches du Jurassique supérieur, constitutives des plateaux de Vesoul, occupent 90 % de la surface communale. Elles se rencontrent sur les 3/4 Sud-Est, englobant le bourg de Valay. Le village est donc assis sur les roches calcaires.

Les affleurements se répartissent du Sud-Est vers le Nord-Ouest, des formations les plus récentes aux plus anciennes :

- Les calcaires massifs à pâte fine du *Séquanien* supérieur sont présents au niveau des bois de Riand et de la Gavelère (Sud-Est de la commune). Ils se composent d'une succession de calcaires compacts, oolithiques parfois séparés de lits marneux. Leur épaisseur atteint une vingtaine de mètres.
- Les différents faciès du *Kimméridgien* forment une couche épaisse de 50 m. Ils affleurent le long d'une large bande englobant la partie Sud-Est du village. Ils sont composés de calcaires et de marnes fossilifères (inférieur), de calcaires blancs (moyens) et de marnes et calcaires argileux (supérieur).
- Le village de Valay est principalement bâti sur la puissante série du *Portlandien*. Elle se compose de 60 m. de calcaires massifs ou cristallins, se débitant en plaquettes irrégulières.
- Enfin, c'est essentiellement au contact des deux grands ensembles géologiques qu'affleurent ponctuellement les formations du *Crétacé* dans les compartiments effondrés : calcaire bioclastique, marne grès glauconieux et calcaire crayeux. Ces formations s'observent ponctuellement et se poursuivent sous les sédiments alluviaux des terrasses.



➡ Les terrasses alluviales de la plaine de la Saône.

Les formations alluviales se rattachent à la plaine de Gray mais présentent un caractère très résiduel, recouvrant 10 % de la surface communale. On distingue les deux types de formations décrites ci dessous.

- Les alluvions modernes :

Les alluvions modernes résultent de la sédimentation actuelle. Elles comblent les vallées, parfois les vallons secondaires et occupent le lit majeur des ruisseaux. Cette formation est principalement connue au niveau de la Saône où elle est composée de sables grossiers et de limons. Au niveau des petits cours d'eau, les alluvions sont plus vraisemblablement composées de limons et d'argiles ayant une très nette composante colluviale.

- Les alluvions anciennes :

Les alluvions anciennes se sont déposées lors d'un épisode de comblement de la Saône et plus précisément d'un ancien cours de cette rivière situé à quelques kilomètres plus à l'est de son cours actuel. Elles se composent de formations argilo-limoneuses épaisses et de limon ou silts.

➞ **Tectonique et mouvement de terrain.**

Les substratums géologiques influencent grandement la composition et le comportement des sols. Ainsi on retrouve l'**influence du découpage géologique** dans la répartition des formations pédologiques et ce, à travers deux grands types de profils.

↓ **Pédologie.**

➞ **Sur les plateaux jurassiques de Vesoul.**

Les terrains qui se développent sur les faciès calcaires libèrent, par altération pelliculaire, des quantités variables d'argile de décalcification qui constituent le sol. Ainsi, selon la vitesse et l'intensité des processus d'érosion, plusieurs types de sols sont observables :

- Sur les zones de plateaux à faible pente on rencontre une juxtaposition de sols bruns calciques et de sols bruns moyennement profonds, aérés et possédant des potentiels agricoles satisfaisants. Certaines parcelles sont d'ailleurs recouvertes de limons épais.
- Dans les secteurs de pentes, notamment dans les versants de combe, on trouve une association de rendzines, sols bruns calcaires et sols brun très superficiels et aérés. Ces terrains disposent d'un potentiel agricole très réduit et sont sensibles aux infiltrations.
- Dans les fonds de combe, on note l'existence d'un sol d'origine colluviale, profond et plus humide. Les potentialités de ces terrains sont intéressantes mais des problèmes d'hydromorphie sont possibles en période humide.

La potentialité agricole des terrains de la commune est moyenne et reste surtout limitée par la faible épaisseur des sols sur certains secteurs.

➞ **Sur les terrasses alluviales de la plaine de la Saône.**

Les anciennes terrasses alluviales donnent naissance à des sols lessivés composés de trois horizons dans leur forme la plus évoluée :

- Un horizon supérieur très clair et limoneux de 30 à 60 cm,
- Un horizon d'accumulation du fer et de l'argile compact, massif et imperméable,
- La roche mère argilo-limoneuse.

Ces sols disposent d'une très bonne réserve en eau mais leur potentialité est franchement limitée par leur caractère battant et hydromorphe en saison pluvieuse puis séchante et compact en été. La fertilité de ces terrains est restreinte mais les techniques de drainage permettent de d'améliorer nettement la productivité de ces terres.

La carte ci-contre dresse une vision synthétique de la répartition des sols sur le territoire communal.

4. LES ECOULEMENTS SOUTERRAINS ET SUPERFICIELS.

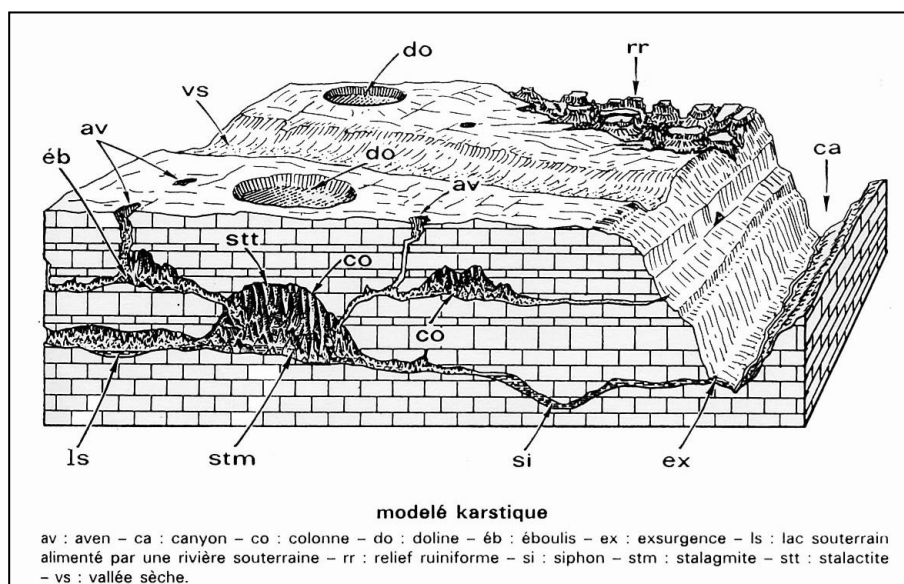
↓ **Hydrogéologie.**

Calcaires des plateaux et sédiments fluvio-lacustres des terrasses alluviales possèdent des comportements hydrogéologiques très distincts. Les calcaires sont perméables en grand tandis que les alluvions anciennes sont dites "perméables en petits".

➔ **Sur les plateaux jurassiques de Vesoul.**

Le secteur d'étude est principalement le siège d'une hydrogéologie de type karstique s'appuyant sur un réseau de chenaux souterrains se développant dans les calcaires du jurassique supérieur (plateau de Vesoul).

Cet ensemble de roche, composé des calcaires du Séquanien supérieur, du Kimméridgien et du Portlandien surmontent les marno-calcaires dits Argovien et les marnes noires Oxfordiennes qui déterminent un important horizon aquifère (cf. schéma ci-dessous).



Ainsi les circulations d'eaux superficielles sont rares. La majeure partie des précipitations de cette zone utilise le réseau souterrain drainé par les grosses exurgences qui apparaissent en bordure Est de la vallée de la Saône. Les eaux circulent donc de la terminaison des plateaux vers la vallée de la Saône comme le prouvent les traçages colorimétriques menés dans le bois de Fléole qui aboutissent à Valay. De nombreuses campagnes de coloration permettent de définir les grandes circulations d'eaux souterraines. Les principales exurgences observées à Valay sont :

- la source de La Tourouge alimentant en eau la commune de Valay,
- la source de Sainte-Cécile alimentant un syndicat des eaux (Résie-St-Martin, Charcennes, Bard-lès-Pesmes).
- la source de la Jonchère. Une circulation souterraine a été identifiée par traçage le 26.10.1974. Les injections réalisées à Chancey, au lieu-dit « Creux Panan », sont réapparues 3650 mètres plus loin à la source de la Jonchère à Valay.

➔ **Sur les terrasses alluviales de la plaine de la Saône.**

Les premiers affleurements témoins de la plaine de la Saône (formation d'anciennes terrasses) renferment des nappes d'eau perchées très morcelées, de faible puissance et surtout extrêmement vulnérables aux pollutions de surface. Elles ne présentent pas d'intérêt sur le territoire concerné.

↓ Hydrographie.

Le territoire de Valay se situe dans le bassin versant de l'Ognon, lequel joint la Saône aux environs d'Heuilley-sur-Saône. Le milieu étudié s'inscrit plus particulièrement dans le territoire Saône-Amont déterminé par l'atlas du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, au sein d'un large secteur identifié comme atteint par les pollutions azotées et phosphorées. Le secteur est à ce titre un milieu sensible à protéger :

- Zone vulnérable aux nitrates au sens du décret n° 93-1038 du 27 août 1993,
- Zone sensible au titre de la directive CEE "eaux résiduaires urbaines" du 21 mai 1991.

⇒ Bassins versants et cours d'eau.

Le territoire communal est situé dans le bassin versant du ruisseau de la Résie. Il est drainé par deux cours d'eaux principaux :

- La Résie qui rejoint l'Ognon à Broye les Pesmes,
- Le ruisseau de Sainte-Cécile, affluent de rive gauche de la Résie au niveau de Vadans.

- Le ruisseau de la Résie :



Le ruisseau naît en amont du village de Valay, par une série de sources de nature karstique (la source de Tourouge, avant que son captage ne soit réalisé par la commune, venait gonfler le débit des ruisseaux). A ce niveau deux rus encadrent une petite plaine en prairie. Les deux écoulements se rejoignent ensuite pour former au cœur du village, le ruisseau de la Résie.

Le ruisseau de la Résie est un cours d'eau à faible débit (300 l/s le 6 juin 2002). Il possède un fond légèrement vaseux, reposant sur un socle caillouteux, très largement colonisé par une végétation aquatique. Le lit mineur s'étend sur 2 à 3 m de largeur. Dès la sortie du village, les berges sont maintenues par une belle ripisylve composée de Frênes, de Noisetiers, de Charmes et localement d'Acacias.



On observe toutefois une instabilité des berges en raison notamment de la présence de Ragondins qui creusent des galeries.

La station d'épuration récente, de type « filtre planté de roseaux » rejette les effluents traités dans ce ruisseau au niveau du lieu-dit « Châtelard ».

Les combes de la Tourouge et de la Jonchère l'alimentent régulièrement en drainant respectivement le secteur Nord de la commune et les plateaux Sud/Sud-Est. Le ruisseau draine donc une surface de 15,12 km² correspondant au 3/4 Nord, Est et Sud de Valay.

L'écoulement traverse le village suivant une direction Sud / Nord-Ouest et gagne le territoire de la commune de Lieucourt après un parcours de 2,5 km. Il s'écoule ensuite suivant une direction Nord-Est / Sud-Ouest sur une distance de 10 km avant de rejoindre

la rive droite de l'Ognon. La pente du cours d'eau, initialement de 1%, s'atténue très rapidement pour atteindre une valeur moyenne de 1 à 3‰ sur l'ensemble du linéaire.

- *Le ruisseau de sainte Cécile :*

Le ruisseau de Sainte-Cécile naît sur la commune de la Résie-St-Martin et draine le secteur Ouest de Valay, d'une superficie de 2,28 km². Il s'écoule du Sud vers le Nord sur le premier kilomètre puis rejoint la Résie après un parcours de 3,5 km. La pente du cours d'eau reste assez régulière et atteint une valeur de 0,5%, sauf en partie apicale (1,5%).

La discontinuité de la ripisylve et le manque de stabilité des berges concourent à une turbidité de l'eau due au lessivage des sols lors des épisodes pluvieux. Le lit mineur s'étend sur 2 m de largeur pour une profondeur de 1 m. Le courant est moyen, l'eau est peu profonde (30 cm).



➡ Qualité des eaux.

Les eaux du secteur connaissent une très nette sensibilité compte tenu de leur origine karstique. Une de ces sensibilités concerne plus particulièrement leur teneur en azote et en phosphore.

- *Le ruisseau de la Résie :*

Le tableau suivant présente l'évolution de la qualité des eaux entre 1991 et 2001. Ces données brutes sont issues du réseau des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (analyses au niveau de Lieucourt) :

Paramètres (unité)	MES (mg/l)	T (°C)	PH (pH)	Oxygène (mg/l)	Conductivité (µsiemens)	DBO (mg/l)	DCO (mg/l)	NH4 (mg/l)	NO2 (mg/l)	NO3 (mg/l)	Phosphate (mg/l)	Phosphore total (mg/l)
12/08/1991	-	16	8	7,9	609	1,2	<10	0,1	0,41	25,5	0,68	0,23
19/06/2001	7,2	15	8,1	14,3	627	2,4	9,8	0,07	0,25	27,8	0,17	0,08
27/08/2001	18,6	20	8,1	9,4	633	2,1	6,8	0,07	0,39	34	0,35	0,18

L'analyse de ces données s'effectue avec le nouveau système d'évaluation de la qualité des eaux qui permet de définir les altérations de la qualité des eaux et l'aptitude de l'eau à satisfaire les fonctions biologiques et les usages. L'interprétation des résultats figure dans le tableau suivant :

	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			AEP	Loisir	Irrigation	Abreuvement	Aquaculture
Matière organique et oxydable	Très bon	Très bon	Très bon				Très bon
Matières azotées	moyen	moyen				bon	bon
Nitrates	médiocre	médiocre	Très bon			Très bon	bon
Matières phosphorées	bon	bon					
Particules en suspension		Très bon	bon				bon
Température	Très bon	Très bon	bon	Très bon			
Acidification	Très bon	Très bon	Très bon				bon
Effet des proliférations végétales	bon	bon	moyen				

On note que la qualité des eaux reste assez stable de 1991 à 2001 et que peu de différences sont notables hormis une très légère diminution des phosphates et phosphores et une possible augmentation des composants de l'azote. Cette interprétation ne repose cependant que sur un échantillon de deux analyses ponctuelles et doit donc être relativisée.

En résumé, à l'heure actuelle :

- Les nitrates, les matières azotées dégradent la bonne qualité des eaux à un niveau moyen,
- L'écologie du milieu est également perturbée par ces paramètres. L'eutrophisation n'étant pas significative en sortie de Valay.

Au niveau du village de Valay, une importante végétation aquatique encombre le lit du ruisseau. Elle se compose entre autres de Lentilles d'eau (*Lemna Sp*) et de Myriophyles. Cette végétation se développe bien grâce à un fond légèrement vaseux, une faible épaisseur d'eau, une faible vitesse d'écoulement et surtout l'apport de nutriments.

En aval immédiat du village, la vitesse des eaux augmente grâce à une pente plus importante combinée à un rétrécissement du lit. Seules les espèces enracinées subsistent, en moindre densité.

- *Le ruisseau de Sainte-Cécile :*

Le tableau suivant présente l'évolution de la qualité des eaux entre 1991 et 2001. Ces données brutes sont issues du réseau des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (analyses au niveau de Vadans) :

Paramètres (unité)	MES (mg/l)	T (°C)	PH (pH)	Oxygène (mg/l)	Conductivité (µsiemens)	DBO (mg/l)	DCO (mg/l)	NH4 (mg/l)	NO2 (mg/l)	NO3 (mg/l)	Phosphate (mg/l)	Phosphore total (mg/l)
12/08/1991		18	8,1	7,5	517	1	<10	0,21	0,37	19,3	0,64	
19/06/2001	22	14	7,9	11,3	598	3,1	7,4	1	0,11	32,8	0,18	0,12
27/08/2001	17,6	19	8	6,7	578	4,5	8,9	0,19	0,33	27,9	0,28	0,17

Le cours d'eau présente des caractéristiques assez semblables à celles du ruisseau de la Résie. Le bilan effectué sur le cours d'eau principal est transposable pour ce ruisseau.

Remarque : il existe un réseau de fossés d'assainissement développé sur la commune, dont « La Jonchère » qui devient ruisseau dans sa partie aval, au niveau de la confluence avec la Résie.



➡ Zones inondables.

D'après le dossier départemental des risques majeurs, la commune de Valay n'est pas soumise au risque d'inondation. De plus la carte des zones inondées lors de la crue de 1982 remise à jour en 1994 par la Direction Départementale de l'Équipement ne recense pas de secteur d'inondation à Valay.

D'après des informations locales, la prairie encadrée par les deux rus, située en amont du village, est sensible aux inondations (lieux-dits « Pré de la Fontaine », « aux Epinottes ») lors d'importants épisodes pluvieux (cf. carte de synthèse de l'état initial). D'une manière générale, l'alimentation karstique des cours d'eaux leur confère un caractère assez impétueux lors des événements pluvieux.

↓ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. Aucun SAGE n'a été élaboré sur le secteur d'études.

La commune de Valay appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, territoire « Saône amont ». Elle est donc soumise aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à ce périmètre et a été approuvé le 20 décembre 1996. Ce document est opposable à l'administration uniquement.

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution.
2. Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usagers.
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.
4. Mieux gérer avant d'investir.
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux.
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables.
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques.
9. Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire.
10. Renforcer la gestion locale et concertée.

Le SDAGE soulève le problème de qualité physico-chimique des cours d'eau, dégradés, du bassin versant concerné.

Une aggravation de l'eutrophisation est apparue dans la dernière décennie.

L'ensemble du bassin versant de la Saône a été déclaré « zone sensible » au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991.

Pour commencer à enrayer le processus d'eutrophisation, le SDAGE a fixé la teneur maximale en PO4 dans les rivières à 0,20 mg/l.

Enfin, le SDAGE a inventorié le secteur de la vallée de la Saône comme des « milieux aquatiques remarquables au fonctionnement peu ou pas altéré » et le secteur de la basse vallée de l'Ognon comme des « milieux aquatiques remarquables au fonctionnement altéré » (ces secteurs sont proches de Valay). Pour l'instant, aucun programme de restauration et de gestion de ces milieux n'a été intégré aux procédures locales de gestion de l'eau.

Rappelons que la protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

SYNTHÈSE PANORAMIQUE

Thème transversal à la gestion de la ressource en eau et à la conservation des milieux naturels, la protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement de crues,...) apparaît comme **un enjeu fort et prioritaire** du bassin Rhône Méditerranée Corse.

De la connaissance à la gestion en passant par le suivi de l'évolution des milieux et des activités humaines, le SDAGE a défini de nombreuses préconisations pour arrêter la disparition de ces milieux et mettre en oeuvre des outils assurant leur pérennité.

Une de ces priorités est d'inciter à une meilleure connaissance de ces milieux notamment en initiant des **inventaires départementaux** qui permettront d'identifier des milieux prioritaires et de définir des programmes d'actions (restauration, conventions de gestion, etc.) concertés entre les acteurs.

Globalement l'objectif de cette démarche sera de développer une **plus large prise en compte des zones humides dans le cadre des politiques locales d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau** (SAGE, contrat de rivière, etc.).

Les différents indicateurs relatifs aux zones humides présentés ne pourront formellement être renseignés que dans les années à venir car aujourd'hui peu d'informations sont organisées ou disponibles. **Un effort de connaissance important** doit être fait pour mieux évaluer le patrimoine "zones humides" existant au niveau du bassin (superficie globale par type de milieux, état écologique...) et suivre les différentes actions engagées par les partenaires.

Cet effort sera indispensable pour permettre la mise en place de moyens efficaces de suivi de l'évolution des zones humides du bassin et de la réelle prise en compte des préconisations du SDAGE.

*Extrait du tableau de bord du SDAGE RMC - Panoramique 2000
Module "Zones humides".*

A Valay, la prise en compte des « Eaux » au niveau communal passe donc par la lutte contre la pollution (assainissement performant, agriculture respectueuse de l'environnement), par l'amélioration de la qualité de l'eau potable qui implique de respecter les eaux souterraines, par le respect du champ d'expansion des crues de la Résie, et par la préservation des milieux aquatiques remarquables (zones humides).

1. LES MILIEUX EN PLACE.

Le territoire de Valay est à 65 % le domaine des cultures avec principalement des cultures de colza, de blé et d'orge et de maïs. Le reste des terrains est boisé ou laissé en prairies, généralement dans les secteurs où les sols sont superficiels ou hydromorphes.

2. LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE.

La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a mené un travail d'inventaire des zones humides de Franche-Comté qui affirme le statut de zones humides des abords des cours d'eau de Valay, dans sa partie aval pour la Résie, et sur tout son linéaire pour la Sainte-Cécile : on recense la présence d'habitats de d'intérêt communautaire (les prairies pâturées) et la présence d'habitats de d'intérêt communautaire prioritaire (aulnaie-frênaie).

Les zones humides présentent un intérêt écologique notamment pour la biodiversité, elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux, elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues.

Ainsi, les secteurs boisés et prairiaux concernés doivent donc être préservés, d'autant que la protection des zones humides apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône Méditerranée Corse, affirmé par le SDAGE.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES MILIEUX RENCONTRES.

↓ Boisements constitués.

Sur le territoire communal d'une superficie de 1 740 ha, la forêt communale couvre une superficie totale de 358 ha pour un boisement total de 588 ha. Les bois sont implantés en limite communale au Sud, au Nord, au Nord-Est et à l'Ouest.

Les bois communaux sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| - « La Grande Coupe » (117 ha), | - « Les Corriottes » (21 ha), |
| - « Le Dafoy » (34 ha), | - « Le Buisson au Diable » (9 ha), |
| - « La Fresse » (50 ha), | - « Le Long Bois » (18 ha), |
| - « Le Bois de Riand » (100 ha), | - « La Fiole » (10 ha). |

La *forêt communale de Valay* est soumise au régime forestier, elle est donc gérée par l'O.N.F. Elle couvre une superficie de 358,37 ha répartie en plusieurs massifs forestiers (7 unités foncières d'inégales importances, cantonnées en limite de finage) d'échelle intercommunale. Elle est aménagée pour la période 1996-2010. La forêt forme une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régulière par la méthode du groupe de régénération strict. Elle est donc principalement affectée à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage feuillu.

La description des boisements s'appuie sur le document de révision d'aménagement forestier réalisé par l'ONF.

☞ La flore.

L'essence la plus représentative à l'échelle de la commune est le Chêne sessile à 80%, suivie par le Hêtre (6%), le Charme (4,6%), le Merisier (0,8%) et les essences résineuses (Pin noir, Pin sylvestre, Sapin du Caucase, Douglas, Mélèze, Sapin).

Les peuplements forestiers forment donc des associations dominées par les Chênaies-Hêtraies-Charmaies. Plusieurs type de stations peuvent être identifiées (voir carte ci-contre) :

- La station la plus représentative est la Chênaie-Hêtraie-Charmaie mésoneutrophile. Elle occupe 159 ha et se rencontre dans tous les boisements, hormis dans le bois de « la Grande Coupe » où elle est plus réduite. Elle est constituée par le Chêne sessile (*Quercus petraea* - essence dominante), le Hêtre (*Fagus sylvatica*), le Merisier (*Prunus avium*), l'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), et le Charme (*Carpinus betulus*).
- Il existe également sur la commune, une station Chênaie-Hêtraie-Charmaie acidiline occupant 78,5 ha et située essentiellement dans le bois de « la Grande Coupe ». C'est le Hêtre qui domine par rapport au Chêne sessile.
- Les sols calcaires sont occupés par une Chênaie-Hêtraie-Charmaie calcicole à codominance Chêne rouvre et Hêtre. Ce groupement forestier occupe 49 ha parmi les bois « le Daffoy », « le Long Bois » et « le Bois de Riand ».
- Des Chênaies-Hêtraies-Charmaies neutrophiles sont réparties sur 40,5 ha, principalement au niveau du bois « le Daffoy ». Les Chênes sessiles et pédonculés (*Quercus robur et petraea*) dominent sur ces sols neutres.
- La Chênaie-Hêtraie-Charmaie mésoacidiline est peu représentée : seulement 25 ha sont concernés. Cette station se localise au Nord du bois de « la Grande Coupe » et au Sud du bois de « la Fresse ».

Sont également présentes dans les bois les essences suivantes : le Tremble (*Populus tremula*), le Robinier (*Robinia pseudoacacia*), l'Aulne (*Alnus glutinosa*), et le Frêne (*Fraxinus excelsior*).

Le taillis comprend le Charme (*Carpinus betulus*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Tilleul (*Tilia cordata*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), le Rosier champêtre (*Rosa agrestis*), le Houx (*Ilex aquifolium*),

Dans les sous bois, les Stellaires holostées (*Stellaria holostea*) sont fréquentes. Elles affectionnent les sols sablonneux et limoneux. La Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), la Houllue molle (*Holcus mollis*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Lierre (*Glechoma hederacea*), la Ronce (*Rubus fruticosus*), l'Anémone des bois (*Anemone sylvestris*), la Laîche des bois (*Carex sylvatica*), l'Ortie jaune (*Lamium galeobdolon*), la Luzule poilue (*Luzula pilosa*), la Silène dioïque (*Silene dioica*), la Campanule gantelée (*Campanula trachelium*), la Brunelle vulgaire (*Prunella vulgaris*)... sont également présents. Des variations floristiques existent en fonction de la richesse des sols et de la topographie.

Les bois comportent aussi des essences résineuses comme le Pin noir (*Pinus nigra*), le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), le Douglas (*Pseudotsuga menziesii*) et le Mélèze (*Larix decidua*). Ces résineux représentent environ 29 ha et sont essentiellement situés dans le bois de « Daffoy » pour les Pins, dans le Bois de « la Fiole » et « le Long Bois » pour le Douglas. Le mélèze se rencontre dans le bois de « la Grande Coupe ».



➔ La faune.

L'espace boisé offre refuge et biotopes essentiels pour les espèces animales en présence.

Le Cerf, observé en transit, ne se sédentarise pas. Le Sanglier dont la densité moyenne sur le massif est estimée à 3 animaux / 100 ha atteint 30 animaux / 100 ha sur le canton des « Grandes Coupes » (réserve intercommunale). Avec 8 à 12 têtes / 100 ha, le Chevreuil reste très présent.

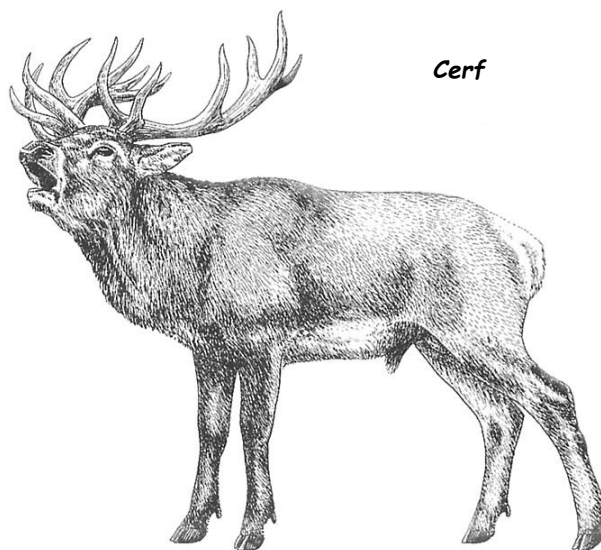
Si la population de Lièvres est assez faible, la population de Renard est en augmentation importante. Blaireau, Chat, Martre, Loir et autres petits mammifères (Ecureuil, Hermine, Belette, Putois, Muscardin, Hérisson...) sont bien représentés.

L'avifaune est assez diversifiée avec la Buse variable, le Busard, les Pics vert, noir et épeiche, la Sittelle torchepot, le Pigeon colombin, le Pinson des arbres, le Geai, les Mésanges, la Pie bavarde, le Pouillot siffleur, le Rouge-gorge, la Touterelle des Bois, le Pinson, le Rouge gorge...

Buse



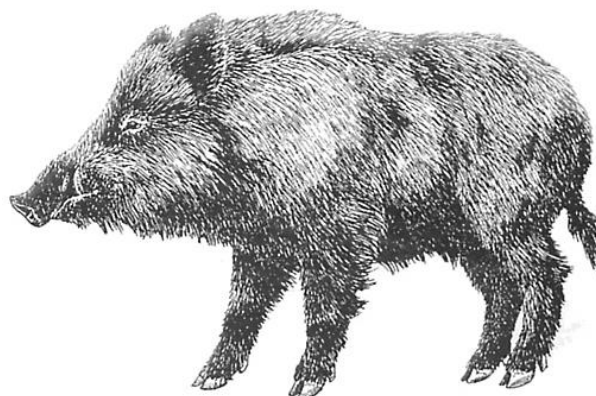
Cerf



Renard



Sanglier



Fouine



↓ **Prairies et cultures.**

La zone à vocation agricole est en grande partie vouée à la culture qui occupe essentiellement le plateau. On signalera la présence de quelques cultures dans les vallons le long des cours d'eau.

Le ruisseau de Sainte-Cécile est notamment bordé par des cultures intensives, impliquant une fertilisation chimique et organique modérée à importante et une utilisation de produits phytosanitaires.

Les espaces cultivés ne disposent actuellement que d'un maillage très limité de haies et bosquets. Les éléments arbustifs présents, outre leur intérêt paysager qui sera traité dans le chapitre suivant, permettent de diversifier et d'enrichir le milieu naturel. Ils sont potentiellement des zones d'accueil de nombreuses espèces animales (zone de reproduction, de nourriture, d'abris...).

D'autre part, avec beaucoup de cultures et quelques prairies permanentes semi-naturelles, cette zone est particulièrement anthropisée. Les quelques haies et bosquets qui subsistent sont des auxiliaires naturels valorisant le milieu.

☞ **La flore.**

- Les cultures sont d'un intérêt très faible d'un point de vue écologique. On y trouve quelques mauvaises herbes dont *Agrostemma githago*, *Centaurea Cyanus*, *Legousia speculum-vénéris*, *Chrysanthemum segetum*, *Calendula arvensis*, *Adonis* spp, *Consolida* spp, *Delphinium* spp, *Nigella* spp, *Papaver* spp.



Les espaces laissés en prairies se situent principalement à l'Ouest du village, dans des versants rocheux et sur le fond des combes et de la vallée de la Résie. On identifie ainsi deux grands types de milieux :

- Les prairies humides de la vallée de la Résie se développent sur des sols humides profonds, parfois inondables.
Elles accueillent un cortège végétal marqué par la présence de la Potentille ansérine (*Potentilla anserina*), le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), la Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*).
On y rencontre également des Orties dioïques (*Urtica dioica*) et la Cirse à feuilles lancéolés (*Cirsium lancéolatum*) qui subsistent au pâturage sous la forme de touffes. Elles s'associent à une végétation plus rase constituée par le Grand Plantain (*Plantago major*), le Tabouret des champs (*Thlaspi arvense*), le Rumex à feuilles obtuses (*Rumex*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Bouton d'or (*Ranunculus acris*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), la Laîche fausse-brize (*Carex brizoides*), la Laîche paniculée (*Carex paniculata*), l'Agrostide blanche (*Agrostis alba*), la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*), le Trèfle blanc (*Trifolium repens*), le Chiendent (*Agropyrum repens*), et, sur les secteurs les plus humides, les Joncs agglomérés (*Juncus conglomeratus*).
Le milieu est représentatif d'une prairie eutrophe et hygrophile et ce caractérise à la fois par la richesse organique des sols et par leur caractère hydromorphe. Ce milieu est pâturé et correspond à une prairie humide de type prairie à Agropyre et Rumex.
- Le fond des combes karstiques et les versants moins humides de la vallée accueille une prairie méso-hygrophile. L'espèce dominante est le Bouton d'or (*Ranunculus acris*) associé à la Laîche humble (*Carex humilis*), le Trèfle blanc (*Trifolium repens*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), les Orties dioïques (*Urtica dioica*) en îlots dans les pâturages, la Vesce cracca (*Vicia cracca*). Dans quelques prairies se trouve la Véronique petit Chêne (*Veronica chamaedrys*) et quelques Tabourets des champs (*Thlaspi arvense*).

- Les prairies des versants calcaires se développent sur les sols superficiels surmontant le rocher friable et formant un milieu sec de type mésoxérophiles et mésophiles. Il s'agit principalement de prairies à graminées comprenant la Laïche sombre (*Carex*), le Vulpin des champs (*Alopecurus agrestis*), le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), le Pâturin des prés (*Poa pratensis*), la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*) mais aussi les Trèfles (*Trifolium*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Coronille variée (*Coronilla varia*) ou encore la Marguerite des prés (*Chrysanthemum*).

Les prairies sont ponctuées de haies et vergers, notamment à proximité du village. Les bosquets et haies sont constituées par l'Erable champêtre ou sycomore (*Acer campestre* ou *pseudoplatanus*), le Noisetier (*Corylus avellana*), le Merisier (*Prunus avium*), l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Eglantier (*Rosa canina*), la Clématite (*Clematis vitalba*), la Viorne manceienne (*Viburnum lantana*), le Troène (*Ligustrum vulgare*), le Camérisier (*Lonicera xylosteum*), le Fusain (*Evonymus europaeus*).

➡ La faune.

A l'instar de nombreux territoires de la région d'appartenance, la commune de Valay tourne l'essentiel de son économie vers la culture céréalière. On y rencontre toutes les espèces précédemment citées puisque ce milieu permet l'alimentation de la faune. Ainsi la proximité et la diversité des cultures céréalières et vivrières présente un lieu de gagnage complémentaire appétant. On note dans ce secteur une population importante de Corbeaux.

De nombreux passereaux et autres oiseaux affectionnent particulièrement ces endroits : Pies grièche écorcheur et bavarde, Bruant jaune, Bruant proyer, Merle noir, Chardonneret élégant, Buse variable, Milan royal, Corneille noire, Alouette des champs, Faisan, Faucon crécerelle, Rouge-queue noir

Sont également présents Le Renard, le Lapin de garenne, le Mulot sylvestre, les Campagnols des champs et terrestres, le Lièvre brun, la Taupe...

Les haies qui accompagnent les prairies se composent d'une strate buissonnante basse et dense, avec ou sans strate arborescente. Il accueille de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses. Il présente une plus grande diversité d'espèces que la forêt proprement dite. Nous n'en citerons ici que quelques-unes à titre d'exemple : la Fauvette grisette, le Pinson des arbres, le Moineau domestique, le Moineau friquet, les Fauvettes à tête noire, la Grive musicienne, le Lorient d'Europe, la Linotte mélodieuse, le Hibou moyen-Duc, le Pinson du Nord, le Troglodyte mignon, le Pouillot véloce...

La zone urbanisée correspond à un milieu artificialisé, qui héberge une faune assez banale, avec entre autres la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, la Pie bavarde, le Rouge gorge, le Rouge-queue noir, le Pinson des arbres, le Moineau domestique, le Moineau friquet, l'Hirondelle de fenêtre, la Pie bavarde, le Hérisson, la Souris domestique, la Fouine, le Loir, les Musaraignes...

↓ Cours d'eau et zones humides.

➡ La flore.

La ripisylve est relativement développée même si elle n'est pas toujours continue. Les arbres constituant cette ripisylve sont des Hêtres (*Fagus sylvatica*), des Frênes (*Fraxinus excelsior*) et des Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*). Au niveau du village, la ripisylve est également constituée de Charmes (*Carpinus betulus*) et de Saules pleureurs (*Salix pendula*).

Le cortège floristique, non exhaustif, présent au niveau des cours d'eau comprend notamment la Laïche élevée (*Carex maxima*), qui domine sur les berges végétalisées des cours d'eau, la Salicaire (*Lythrum salicaria*), roseau des eaux stagnantes et courantes qui aime les sols lourds, humides et azotés, la Fétuque faux-roseau (*Festuca arundinacea*), graminée qui fleurit de mai à juillet, la Fontinalis, mousse aquatique qui colonise les fonds des cours d'eau et des fossés d'assainissement, l'Herbe à robert (*Géranium robertium*) qui affectionne les endroits ombragés, le Lamier blanc (*Lamium album*), l'Ortie (*Urtica dioica*), le Gratteron (*Galium aparine*).

Dans les zones humides, notamment celle située au lieu-dit "Moulin Sainte Cécile", les espèces présentes sont la Brunelle (*Brunella laciniata*), le Jonc fleuri (*Butomus umbellatus*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), la Crépide des marais (*Crepis paludosa*), l'Iris faux acore (*Iris pseudoacorus*), la Scirpe des forêts (*Scirpus sylvestris*), le Populage des marais (*Caltha palustris*), la Laîche élevée (*Carex maxima*), la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) sous les bois.

Dans les prairies à proximité immédiate, on observe la Laîche fausse-brize (*Carex brizoides*), l'Agrostide blanche (*Agrostis alba*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*), la Laîche paniculée (*Carex paniculata*) et la Cirse faux épinard (*Cirsium oleraceum*).

➡ La faune.

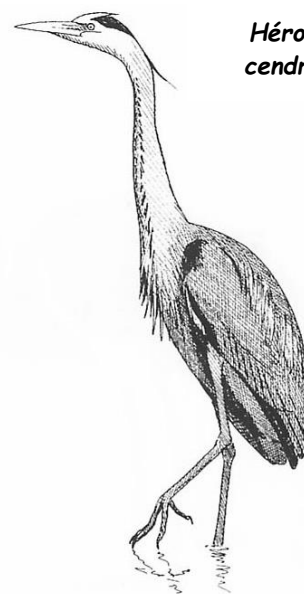
Les vallées sont des milieux humides écologiquement importants. Elles permettent notamment l'alimentation hydrique des animaux de boisement. On y rencontre de nombreuses espèces inféodées aux milieux aquatiques, batraciens (Crapaud commun, Rainettes...), rongeurs (Rat musqué, Rat surmulot, Putois, Ragondin...) et avifaune (Héron cendré, Canards colvert et chipeau, Poule d'eau, Bergeronnette des ruisseaux et grise, Rousserolle effarvate, Bruant des roseaux, Foulque macroule...).

La ripisylve est un lieu de refuge privilégié pour ces espèces.

La Résie est classée en seconde catégorie piscicole. Elle se caractérise surtout par la présence de Goujons, Gardons, Brochets, Perches soleil ... La population de Truites fario et de Vairons est en très nette diminution.

Le cours d'eau est marqué d'importants étiages liés à son fonctionnement karstique. Ces débits faibles représentent un frein important au développement de la population piscicole.

Dans la partie apicale du cours d'eau, au niveau du village, la population faunistique se limite à quelques mollusques gastéropodes et crustacés de la famille des Gammaridae vivant dans les herbiers et sous les pierres.



**Héron
cendré**

1. LES PAYSAGES.

↓ L'approche globale paysagère et les éléments structurants sur la commune.

Valay appartient à l'unité paysagère de la plaine de Gray. Elle se situe en bordure de deux autres unités, les plateaux calcaires centraux à l'Est et la vallée de l'Ognon au Sud, et est limitée au Nord et à l'Ouest par le Val de Saône.

Le contexte paysager du secteur est caractérisé par une topographie adoucie constituée de moutonnements de collines surbaissées séparées par un chevelu de petits vallons drainés. Les forêts s'organisent en massifs compacts.

Valay se situe en limite Sud-Est de la plaine de Gray, au pied de l'escarpement des plateaux centraux. Cette sous-unité correspond à un long couloir, très largement défriché, très cultivé et jalonné de villages et de bourgs. Elle correspond à l'axe de communication Vesoul-Gray (R.D. 72).

Le village de Valay est implanté dans la vallée principale située au centre du finage et orientée du Sud vers le Nord-Ouest. Cette vallée est drainée par la Résie qui s'écoule au cœur de la zone urbaine. Le village est entouré des terres agricoles, les massifs forestiers étant implantés en limite communale. Valay est donc marqué par un paysage agricole et rural.

Deux paysages s'opposent et se complètent sur la commune : un paysage agricole (cultures dominantes) ouvert et limité par les grands massifs forestiers sur la majeure partie du territoire, un paysage plus végétal, plus intimiste, d'échelle plus réduite, et marqué par la présence urbaine autour du village.

Les éléments structurants le paysage de la commune de Valay sont au nombre de deux.

- Les *massifs boisés*, masse importante et compacte, limitent et ferment le paysage.
- Les *combes* structurent le site par leur relief particulier.
- Le *village et ses abords* (prairies notamment), nichés dans le vallon, surgissent dans le paysage au milieu d'un écrin de verdure, le clocher de l'église constituant un point d'appel et un repère forts, visibles de loin. L'échelle réduite (espace intimiste, de taille humaine) de cette unité contraste avec les vastes espaces cultivés très ouverts ou les grands massifs boisés.

↓ Les unités paysagères.

En croisant les axes principaux de perception et les éléments structurants le paysage, on définit une image de Valay qui comprend trois unités paysagères principales, correspondant à des ambiances, des unités spatiales.

Ces unités paysagères restent "théoriques" et globales. En effet, en fonction des chemins existants et de la façon dont on les emprunte, chaque espace propose des variations de taille, de couleur, d'occupation et d'échelle, et crée des sous-unités particulières.

Pour Valay, nous décrivons les unités de manière globale, ainsi que certains événements ponctuels, sous-unités caractéristiques, points d'appel, en précisant les éléments remarquables d'un point de vue paysager. Le paysage bâti sera développé dans un chapitre particulier "Espace urbain".

➡ Les massifs boisés.

La zone boisée est vaste. Elle constitue une masse sombre et dense, intéressante par l'effet de lisière très perceptible dans le paysage. Cette lisière peut être rectiligne ou festonnée.

Les massifs boisés sont imposants et compacts, ils cernent et ferment la majeure partie du territoire communal. Ce volume cale le paysage, et le relief accentue cette impression.

L'espace communal est fortement limité par ces massifs boisés qui correspondent à une frontière naturelle sur laquelle le regard bute. Ces massifs constituent les limites visuelles lointaines et continues du site dont elles sont l'enveloppe.

En absence de bois, la perception lointaine est arrêtée par le relief.

➡ L'espace agricole ouvert.



Cette unité, limitée visuellement par les bois, couvre la majeure partie du territoire. C'est un espace ouvert, occupé par de grandes parcelles cultivées, la végétation haute est rare. Le champ de vision est vaste et lointain, et seuls les mouvements du relief et les bois arrêtent le regard. C'est la topographie, associée aux variations de couleurs et de hauteurs des cultures qui apportent la troisième dimension et le changement dans le paysage. La diversité des cultures est donc importante à préserver pour éviter la monotonie du paysage.

Quelques haies et arbres isolés apportent du volume dans le doux vallonnement du plateau et sont autant de points d'appel et de repère dans cet espace à grande échelle.

Les quelques maisons isolées et le hameau de Sainte-Cécile constituent des éléments singuliers, mais également des repères dans cet espace à dominante agricole.



Les exploitations agricoles sont majoritairement bien intégrées dans cet espace : végétalisation des abords des bâtiments, prise en compte du relief ...



➡ Les abords du village : prairies, vergers, haies et ruisseau.

Cette unité paysagère, encaissée et linéaire, s'étend au centre de la commune autour de la vallée de la Résie et du village. Elle marque le territoire de Valay par son aspect naturel et prairial et son échelle intime, contrastant avec celle de la zone de cultures.

Le village de Valay s'est développé au centre d'un plateau aux ondulations douces, dominé par une occupation du sol agricole. Il en résulte des espaces de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole cultivé, caractéristiques d'une frange urbaine « enveloppée ». Ces espaces clos et intimes, au paysage varié, créent un écrin végétal autour des maisons.



C'est un espace agricole végétal, composée de petites parcelles de vergers, de jardins, de prés, de haies, de bosquets qui constituent des espaces tampons entre zone urbaine et grandes cultures. Le paysage est rythmé par les haies, les vergers, mais également par les clôtures qui délimitent les parcelles. Ces cloisonnements successifs créent des limites constamment repoussées, des barrières visuelles à l'échelle tactile qui rendent difficile l'appréhension globale du site mais favorisent la découverte : le regard bute sur les éléments végétaux, mais des percées visuelles au travers de ces barrières créent des jeux de transparence qui laissent deviner la présence des sous-unités contiguës. Des points d'appel sont ainsi créés, qui incitent à la progression, tout ceci rythmant le paysage. On notera l'importance du jeu de couleurs entre les différentes parcelles agricoles. En effet, la gradation de couleurs du jaune-brun au vert, anime le paysage.



A proximité immédiate du cours d'eau, la végétation arbustive et arborescente est abondante (arbres de bord d'eau : Saules, Aulnes, Frênes,...) ; le paysage s'organise autour de l'élément eau et des espaces qui l'accompagnent (boisements de milieux humides, prairies fraîches à humides...). Le ruisseau est toutefois peu perceptible depuis l'extérieur de cette unité. Il est souligné par la ripisylve et sert de lien entre les différents espaces qu'il traverse.



2. L'ESPACE URBAIN.

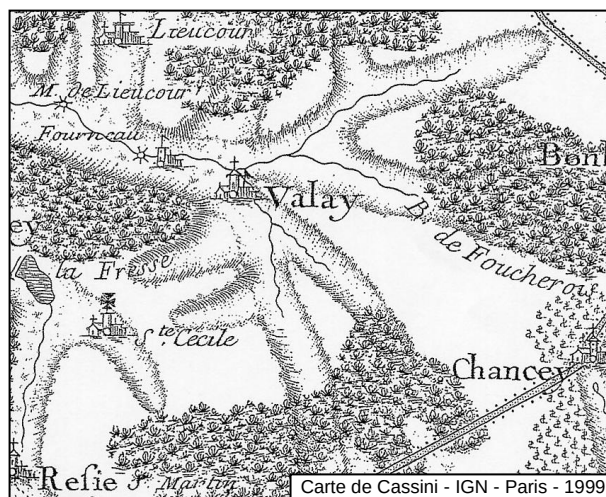
Ce chapitre, illustré par des planches photographiques et les cartes analytiques « trame viaire, espace bâti et parcellaire » propose un constat de l'état actuel de la structure urbaine et du bâti.

↓ *La morphologie et l'évolution urbaine, la perception interne.*

Le village était jadis divisé en deux parties implantées en rive droite de la Résie : l'agglomération principale (« le Grand Valay »), qui concentre les lieux collectifs et les institutions, et un faubourg appelé « le Petit Valay » qui s'est développé à proximité de l'ancienne maison forte.

Un troisième pôle s'est ensuite implanté au niveau de l'ancienne forge située au lieu-dit « Le Fourneau » en rive gauche du cours d'eau.

Le village s'est développé de manière à relier ces différents pôles, il possède donc un urbanisme étiré qui souligne la direction dominante du paysage naturel, celui de la vallée de la Résie.



On remarque toutefois des développements secondaires le long de la R.D. 21 (habitat ancien au Nord, habitat récent et zone d'activités au Sud), qui ont tendance à sortir du fond de la vallée de la Résie pour monter sur les coteaux (notamment au Sud).

Il existe enfin un développement urbain très lâche, en direction de l'ancienne gare, qui ménage de grands espaces non construits (parcs) au bord du ruisseau en rive gauche.

Le bâti des deux pôles anciens du village possède un caractère rural dominant, il est assez dense, certaines constructions sont mitoyennes. Les habitations sont en prise directe avec la rue (pas de clôture).

Les constructions sont orientées par leur façade avant vers la rue, et par leur façade arrière vers les jardins ou les espaces naturels. Toutefois, ces constructions ne sont pas systématiquement parallèles à la rue et on observe plusieurs anciennes fermes d'orientation oblique par rapport à la rue, sur les axes principaux. Cet agencement rompt la monotonie de l'alignement et crée des percées visuelles au sein du bâti linéaire. Ce rythme se retrouve au niveau des quelques fermes implantées en retrait par rapport à la voie et possédant des cours intérieures.

L'omniprésence du bâti est également atténuée par la présence de nombreux pôles verts (place, alignements d'arbres, jardins, cours d'eau...) qui ressortent en raison d'un bâti parfois discontinu et parfois en recul par rapport à la route.

Les rues principales sont larges, voire surdimensionnées par endroits, les rues secondaires sont souvent étroites et tortueuses.

L'habitat récent, de volume et de densité plus réduits que l'habitat ancien, est disposé en îlots, le long des axes de circulation dans les espaces reliant les différents pôles urbains anciens ou aux extrémités du village, de façon linéaire. On le trouve également intégré au village ancien, comblant les espaces vides entre les anciennes fermes.

Le plus souvent, ces pavillons ne présentent aucune unité architecturale, les styles et les orientations sont disparates. Les parcelles sont souvent rectangulaires, elles sont majoritairement clôturées, et la rue n'a qu'une fonction de desserte. Les constructions sont implantées au centre des parcelles avec des marges de recul variables par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Le centre du village est large et situé autour des pôles mairie-église-école, en rive gauche de la Résie. La place de la mairie, restreinte mais aménagée, affirme une certaine centralité de l'espace et accompagne le bâtiment datant du 19^e siècle.

Le cours d'eau est globalement peu perceptible dans le village et ne constitue pas une coupure dans l'espace urbain. C'est un élément fédérateur dans sa manière de lier chacun des différents lieux qui constituent l'espace de Valay. Des aménagements des bords d'eau ont déjà été réalisés, et cette initiative pourrait être renforcée par une meilleure organisation de ses accès et l'aménagement des cheminements le long de son parcours.



D'autres espaces publics sont des éléments essentiels à la vie et à l'organisation de la commune : la place du monument de Paul Fransceschi élevé à la mémoire de la famille Pétremand de Valay (espace de réflexion, de repos), la place de la Charme, espace de jeux, de rencontre et de convivialité.

↓ **La typologie de l'habitat ancien.**

L'habitat rural traditionnel est constitué de fermes comtoises en pierre comportant un ou deux niveaux.

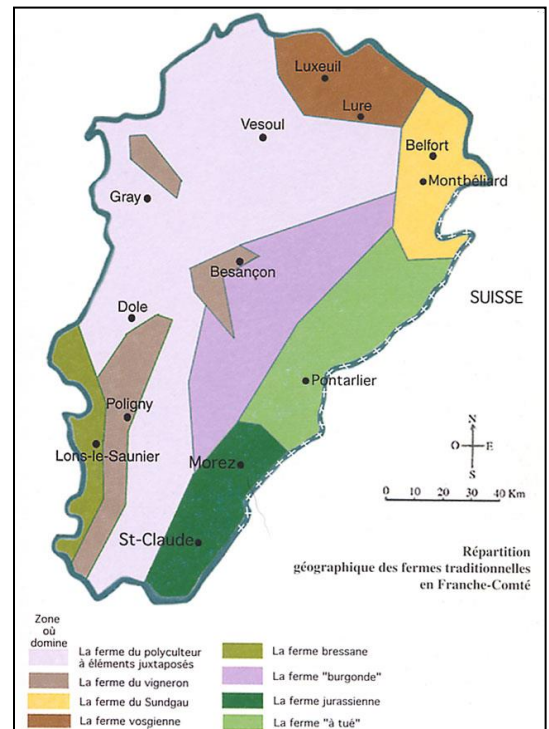
Les constructions sont basées sur un plan massif carré ou rectangulaire, offrant une certaine simplicité dans les façades sous des volumes imposants de toiture.

Les toits sont pentus et de type « long pan » (faîtiage dans le sens de la longueur), à deux pans principaux, avec croupes ou demi-croupes en pignon. Ils sont couverts de tuiles (plates traditionnellement, remplacées par des tuiles mécaniques). On observe quelques toits à 4 pans sur certaines constructions (bâtiments publics, maisons de maître...). Les lucarnes sont rares. On trouve des poinçons de terre cuite à la jonction entre la faîtière et les arêtières des demi-croupes. Les cheminées sont relativement massives.

L'architecture est étudiée de façon à avoir une adaptation optimale aux rigueurs du climat. La façade se trouve en gouttereau, le nombre et l'importance des ouvertures sont faibles (vides très inférieurs aux pleins). Le pignon est le plus souvent exposé au vent et aveugle.

Les fenêtres des habitations sont plus larges que hautes. Les linteaux et jambage sont bien différenciés (couleur et/ou matériau), parfois en pierres ou en blocs ; on trouve également quelques chaînages d'angle en pierres taillées. Ces éléments sont laissés apparents.

Sous le même toit sont rassemblées l'habitation, la grange et l'étable, disposées en 3 travées parallèles, débouchant de plain-pied sur l'extérieur par des portes cochères enchâssées dans des linteaux voûtés ou droits.



↓ **Les entrées de village et la perception externe.**

Le village n'est pas perceptible de loin ; il apparaît niché au fond de son vallon et entouré d'un écran de verdure. Les premières images de Valay correspondent à une perspective sur le clocher, point d'appel dominant la zone urbaine et perceptible de partout et de loin, puis à un point de vue sur les toits en tuiles du village, sur les habitations mêlées à la végétation.

Toutes les entrées du village sont clairement délimitées et de belle qualité le plus souvent : végétation (prés, vergers, arbres isolés) laissant découvrir le village par transparence, ponts jouant le rôle de porte, haies marquant la limite du village, bois masquant la zone d'activités.

Le village apparaît groupé et structuré, bien qu'il soit relativement étiré.



3. HISTOIRE ET PATRIMOINE.

↓ *Etymologie.*

L'origine du nom de Valay pourrait provenir d'un nom de personne gallo-romain « Valius » (formé à partir d'un nom d'homme gaulois - « Valo »), ou d'un nom de personne d'origine germanique « Walo » employé avec le suffixe *-acum*. Le nom aurait évolué au fil des siècles : Valiaco en 1143, Valay en 1153, Vaulay en 1232, Valey en 1275, Veley en 1361...

↓ *Un peu d'histoire....*

Valay était un fief du comté de Bourgogne, tenu par les sires de Pesmes qui donnèrent une partie de la terre à l'abbaye de Corneux, dès sa fondation. L'histoire de Valay est liée à celle de ses seigneurs : les Pétremand de Valay. Ils furent les maîtres du village dès le 18^e siècle, et le dernier représentant mourut maire du village en 1849. Aujourd'hui encore, on peut admirer la belle statue de bronze dédiée à ce dernier et à son épouse, bienfaiteurs du village en leur vivant. Ce village ancien connut un âge d'or au milieu du 19^e siècle lorsque les deux forges installées à ses extrémités produisaient 4000 tonnes de fonte de qualité. Les richesses ainsi acquises lui permirent de se développer et de construire, notamment, une église, une mairie et une gare. Valay est la deuxième commune en importance après Pesmes.

Le hameau de Sainte-Cécile, situé sur la voie communale n°203 qui relie Valay à la Résie-Saint-Martin, était autrefois une annexe de la commanderie de Montseugny (vers 1100) des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. En 1174, les hospitaliers y installèrent un hôpital, puis une chapelle sous l'invocation de Sainte-Cécile, celle-ci donna son nom au site. Quelques vestiges sont encore visibles entre les murs d'une ferme en ruines.

↓ *Patrimoine.*

Après consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, nous avons obtenu les informations suivantes.

⇒ **Le patrimoine archéologique.**

La commune de Valay recèle un patrimoine archéologique très important, connu (cf. liste ci-dessous) ou, peut-être, non encore découvert. Deux villas gallo-romaines de grande importance ont notamment été décelées sur la commune, des fouilles y seraient très intéressantes.

N°	Type de vestiges	Localisation	Epoque
1	Villa	« Bois de la Grande Coupe »	Gallo-romain
2	Tuile Scorie	« Bois des Haies »	Gallo-romain
3	Enclos	« Champs Aigus »	Protohistoire
4	Villa	« Moulin de Sainte-Cécile »	Gallo-romain
5	Château Forge	« Le Petit Valay »	Médiéval Moderne
6	Château	-	XVIII ^e siècle
7	Minière	-	Moderne - contemporain
8	Minière	-	Moderne - contemporain
9	Minière	-	Moderne - contemporain
10	Minière	-	Moderne - contemporain
11	Minière	« Les Bruyères »	Moderne - contemporain
12	Lavage minéral	-	Contemporain
13	Lavage minéral	« La Fontaine Jean Guyot »	Contemporain
14	Lavage minéral	-	Contemporain

--	--	--	--

🔄 Le patrimoine architectural.

L'histoire a fortement marqué le développement de la commune de Valay. Son patrimoine architectural est d'une grande richesse dans son ampleur et sa qualité. Valay possède ainsi 3 bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques :

- *L'église paroissiale*, totalement reconstruite entre 1840 et 1844 sur l'emplacement d'une ancienne chapelle, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1983.

L'église-halle à 3 nefs de cinq travées voûtées en plein cintre, séparées par des colonnes cylindriques à chapiteaux doriques et de sommiers à billettes. C'est un grand édifice de style classique antiquisant. La façade présente un grand péristyle à quatre colonnes doriques, une corniche à métopes, un fronton triangulaire. Le clocher carré à pilastres ioniques, est coiffé d'un dôme terminé par un obélisque. Le porche est plafonné. Deux cloches datent respectivement de 1701 et de 1846.



- *Les anciennes forges de Grand-Valay* ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1997, puis ont été classées monuments historiques par arrêté du 2 juillet 1999. Les éléments protégés sont :



- . la halle du haut-fourneau et la halle de coulée en totalité, y compris le haut fourneau,
- . les façades et toitures de la maison du maître des forges,
- . les façades et toitures de la halle à charbon,
- . les façades et toitures des logements ouvriers.

Ces forges sont attestées depuis 1689 (autorisation de construire un haut-fourneau accordée à cette date). Elles ont produit au 18^e siècle des fontes réputées. En 1875, la forge cessera son activité et sera transformée en scierie de 1905 à 1970. La maison du directeur des forges et les logements ouvriers datent du 18^e siècle.



- *L'ermitage Sainte-Cécile* est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 28 juillet 1994. Cet ermitage est attesté dès la fin du 12^e siècle. La chapelle existait peut-être déjà à la fin du 13^e siècle. Des aménagements furent réalisés au 18^e siècle, et l'ensemble fut transformé en exploitation agricole au 19^e siècle. Abandonné pendant le 20^e siècle, cet ancien ermitage est aujourd'hui à l'état de ruines.



Une source miraculeuse se situe à quelques mètres de ce site.

On trouve également sur la commune des fermes, ainsi que divers petits édifices, qui présentent un intérêt urbain, architectural ou historique :

- *L'ancien château féodal*. La date de construction du château fort est inconnue : il existait déjà en 1324. Il ne reste de ce château fort que 3 tours rondes, aux angles de la propriété, dont l'une est à demi arasée. Au 19^e siècle, une usine métallurgique s'est installée à l'emplacement du château. Le 1^{er} haut-fourneau est construit entre 1854 et 1855 et le 2^{ème} haut-fourneau entre 1855 et 1860. Le logement des ouvriers, entre 2 tours de l'ancien château, et la maison du directeur ont du être construits à la même époque, ainsi que le lavoir situé à l'entrée. Ces hauts-fourneaux sont successivement exploités par la société des forges de Franche-Comté, puis en 1880 par les forges d'Audincourt, avant de cesser toute activité en 1905. En 1949, un incendie a détruit la presque totalité des hangars. Les bâtiments de l'ancien haut-fourneau demeurent encore.

Il existe également des vestiges de tourelles d'un autre *château*.

- *Le « château neuf »* construit au 18^e siècle et situé à l'entrée Sud du village.



- *La demeure seigneuriale* des Pétremand de Valay date du 18^e siècle et est aujourd'hui affectée aux écoles et à la poste.

- *Le presbytère* du 19^e siècle (1821 à 1823).

- *La mairie et l'ancienne gare* du 19^e siècle.

- *Maisons anciennes* avec tourelles du 15^e siècle.

- Nombreuses *fermes* du 18^e et 19^e siècles.

- *Pompes*.

- *Croix de chemin* sur la R.D. 21 au lieu-dit « Le Vigny » du 19^e siècle.



- *Lavoirs*.

- *Murets en pierres*.



IV. DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

➡ Population et logements.

Après une quinzaine d'année de baisse démographique, Valay affiche une importante progression de la population entre 1990 et 1999, avec un taux de variation annuelle de 1,8%. Sur cette période, la croissance de la population est essentiellement due à un solde migratoire largement positif (arrivée de population nouvelle), conforté par un solde naturel légèrement positif.

La population était de 512 habitants en 1999 (population jeune, taille des ménages constante et moyenne). Compte tenu de l'évolution démographique sur le canton, de l'évolution démographique communale depuis 1990, de la demande importante pour la construction et la location de logements, la croissance démographique devrait se poursuivre, et même augmenter.

Le parc de logement a globalement augmenté depuis 1968, malgré une légère baisse entre 1982 et 1990. Entre 1990 et 1999, on observe une croissance significative du nombre de logements. En 1999, on recensait 267 logements, avec une forte majorité de maisons individuelles, de taille importante, habitées par leur propriétaire et des locataires (résidences principales). Le nombre de résidences secondaires est important. Les demandes pour la construction, l'achat et la location de logements sur la commune sont importantes et régulières.

Si l'on considère le rythme de la construction sur les 10 dernières années (environ 3,5 logements par an), la commune devrait permettre la construction de 53 habitations dans les quinze ans à venir. Toutefois, la révision du document d'urbanisme permet de dégager de nouvelles zones constructibles, et le rythme de la construction peut être raisonnablement estimé à 4 logements par an. La commune devrait donc accueillir une soixantaine d'habitations supplémentaires dans les 15 ans à venir, ce qui représente une surface d'environ 8 ha de terrain constructible.

Les zones à urbaniser seront définies en fonction de ce diagnostic et des volontés du conseil municipal.

➡ Activités.

Le taux d'activités de la population de Valay et le taux de chômage sont plus faibles que les moyennes de référence. On recense la présence d'activités économiques (agriculture dynamique, artisans, PME, zone d'activités), de services, d'équipements et de commerces sur la commune. On compte ainsi 119 emplois sur la commune de Valay dont plus de 50% sont occupés par des habitants de Valay. Les navettes domicile-travail restent toutefois importantes.

Valay correspond à un pôle économique en expansion (seule zone d'activités de la communauté de communes avec celle de Pesmes). Entre 1990 et 2000, près de 4000 m² de surface hors œuvre nette totale ont été créés, soit une moyenne de 350 m² par an (source : DRE - Sitadel). La destination de ces locaux est très variée ; ils sont affectés à des activités agricoles (stockage ou hors stockage), à des activités industrielles et à du stockage non agricole, à des activités tertiaires (commerces, hygiène et action sociale).

- Permettre l'implantation d'activités non nuisantes dans le village et le développement conséquent de la zone d'activités constituent un enjeu pour Valay si l'on souhaite poursuivre la dynamique économique locale.

- L'activité agricole doit également être protégée lorsqu'elle ne crée pas de nuisances pour les habitations voisines. Le décret du 25 février 1992 fait entrer l'élevage dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Différents régimes peuvent s'appliquer (règlement sanitaire départemental, installation classée soumise à déclaration ou à autorisation), mais dans le cas le plus contraignant, la localisation des nouveaux élevages est interdite à moins de :

- . 100 m. des habitations,
- . 35 m. des puits et des cours d'eau,
- . 200 m. des lieux de baignade,
- . 500 m. des zones de pisciculture.

La réciprocité des distances d'éloignement entre une activité agricole et un tiers est clairement définie par l'article 105 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Dans le cadre de la révision du P.L.U., la prise en compte de l'activité agricole passera par un classement en zone agricole des terrains non construits compris au minimum dans un rayon de 100 m autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes existants et extérieurs au village.

D'autre part, les meilleures terres agricoles de la commune doivent être préservées de tout envahissement urbain afin de ne pas entraver le potentiel de production et les possibilités de développement de cette activité : le territoire agricole sera classé en zone agricole ou naturelle.

- Signalons le problème de nuisances de la porcherie, trop proche du village, qui mériterait de changer d'activités.

➤ **Equipements et loisirs.**

- L'élaboration du P.L.U. constitue une opportunité pour faire le bilan des besoins en équipements collectifs et de services publics qui seront intégrés dans le document d'urbanisme : prévoir l'extension de la station d'épuration, l'aménagement et l'extension du pôle scolaire devient indispensable, envisager le développement du pôle sportif et de loisirs, prévoir la réalisation des travaux d'assainissement ...

- Valay est une commune dont le territoire champêtre est favorable au développement de la faune et donc à l'activité de chasse.

Les friches, les haies et les bosquets présents sur le territoire communal, et d'une manière générale les espaces de transition entre le massif boisé et la zone agricole ouverte, ont un rôle à jouer pour la protection du gibier (abri, zone de passage). Ils doivent être conservés, d'autant qu'ils sont peu nombreux.

- L'amélioration de la qualité de la Résie (voir chapitre « eaux » suivant) sera favorable à l'activité de pêche car elle permettra une amélioration de la qualité piscicole de la rivière.

- Il faut également préserver l'attrait touristique (promenade, camping ...) du site par une maîtrise de l'urbanisation, et par la préservation et la valorisation des paysages et des secteurs d'intérêt écologique.

➡ **Assainissement.**

En application de l'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement (délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement individuel, des zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée, et des zones de traitement ou de stockage des eaux pluviales).

L'élaboration du zonage d'assainissement doit résulter d'une réflexion prospective sur le développement urbain de la commune et le devenir de son mode d'assainissement. Il implique un choix réfléchi tenant compte des caractéristiques des zones et des coûts respectifs de chaque mode d'assainissement.

Il traduit l'engagement de la commune à collecter et traiter les eaux usées domestiques à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, et l'obligation des habitants de se raccorder au réseau dans un délai de deux ans suivant la desserte de leur terrain.

Il définit par complément la zone où la commune est responsable du contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

L'existence d'une nouvelle station d'épuration incite à privilégier le raccordement au réseau public d'assainissement. La possibilité de raccordement au réseau collectif devient donc un critère de choix dans la délimitation des zones d'urbanisation future.

Par conséquent, dans toutes les zones relevant de l'assainissement collectif, le raccordement au réseau public doit être obligatoire.

Sur la commune, quelques habitations ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif ; une réflexion sur l'assainissement autonome doit donc être menée. Ce type d'assainissement est en effet plus souple, il nécessite des surfaces unitaires moindres, s'adapte bien à la multiplicité des situations et ce pour un coût moindre (la pose de canalisations sur des grandes longueurs est coûteuse). En conséquence, il est possible de prévoir les types de dispositifs d'assainissement utilisables dans le contexte de Valay.

➡ **Climat.**

- La direction des vents est à prendre en considération lors de l'implantation d'activités ou d'équipements nuisants (odeur, bruit, matériaux volatiles ...).
- On tiendra compte de la quantité importante des précipitations et du ruissellement qui en résulte (et de son évolution liée au développement urbain) dans le dimensionnement des réseaux (notamment le réseau d'eaux pluviales) ou par la création de bassins de rétention d'eaux pluviales, procédé envisageable pour des opérations d'urbanisation d'ensemble.

➡ **Topographie, géologie, pédologie.**

- Les formes peu amples du relief ne sont généralement pas contraignantes pour l'urbanisation. Toutefois, elles peuvent favoriser la soumission à la vue des constructions. La topographie naturelle devra être respectée lors des constructions futures : implanter les bâtiments en harmonie avec le relief (éviter les terrassements excessifs), limiter les hauteurs des bâtiments implantés sur le haut des coteaux ...
- Le relief a façonné le paysage et la forme urbaine de Valay. Il est important de densifier les secteurs déjà urbanisés, d'éviter de trop étendre l'urbanisation, et de respecter les unités de relief déjà urbanisées (ne pas faire basculer l'urbanisation vers d'autres versants).
- Le territoire communal repose sur des formations à dominante calcaire dans lesquelles s'intercalent des niveaux argileux. Ces formations ne présentent pas de contrainte géotechnique majeure, et aucun risque sismique n'est répertorié.

➡ **Eaux souterraines et superficielles.**

- Les grands ensembles calcaires, fissurés et karstifiés, qui constituent le sous-sol de la commune de Valay sont le siège d'écoulement et de réserve en eaux souterraines (zones karstiques à potentialités intéressantes à étudier en priorités selon le SDAGE) vulnérables aux pollutions de surface en raison du pouvoir épurateur naturel réduit des sols calcaires.
En présence de sols argileux, le sous-sol est bien protégé, mais les eaux de surface ruissellent alors jusqu'à une zone d'injection préférentielle (perte...).
La majeure partie du périmètre d'étude est vulnérable à toute pollution superficielle, d'autant que l'aquifère karstique alimente les sources communales (la Tourouge, la Ste-Cécile) fournissant de l'eau potable. La qualité des eaux souterraines conditionne la qualité de ces sources et ruisseaux.
- Les cours d'eau de la commune (la Résie, la Ste Cécile) appartiennent au bassin versant de l'Ognon. Ce sont de petits ruisseaux caractérisés par des débits faibles, une qualité moyenne (pollution par les nitrates), des problèmes d'eutrophisation, de stabilité des berges...
La Résie reçoit les effluents traités de la station d'épuration.
La préservation et l'amélioration de ces cours d'eau est un gage de qualité pour l'intérêt écologique du milieu et pour la préservation de la qualité des eaux du bassin versant de l'Ognon.

La prise en compte et la gestion de l'élément eau est donc primordiale dans le cadre de la révision du P.L.U., conformément à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement. Il est impératif que toutes les réalisations futures intègrent les principes de préservation des milieux aquatiques, et, notamment, une gestion rationnelle des eaux collectées par l'imperméabilisation des zones d'habitations et d'activités.

- Dans le cadre a révision du P.L.U., le classement en zone naturelle sera favorisé autant que possible sur l'ensemble du territoire communal et notamment au niveau des milieux liés à l'eau.
- Les projets d'urbanisation doivent tenir compte de la sensibilité du site aux pollutions ; un soin particulier doit être apporté à la collecte et au traitement des eaux pluviales et usées.
Quelques précautions devront être prises lors de l'installation de certaines activités humaines (*zone d'activités* : collecte des effluents industriels, stockage des produits polluants - *zone d'habitation* : système d'assainissement efficace...).
- La mise en service de la station d'épuration de Valay et la création d'un réseau d'assainissement collectif favoriseront l'amélioration de la qualité de la Résie. Cet effort doit se poursuivre en privilégiant l'urbanisation de zones raccordables à la station d'épuration et en imposant le raccordement au réseau collectif pour toutes les habitations raccordables. Enfin, dans les secteurs relevant de l'assainissement individuel, les dispositifs d'assainissement choisis devront être performants et conformes à la législation en vigueur (cf. chapitre assainissement).
- La protection de ces ressources en eau devra être prise en compte dans les pratiques agricoles (agriculture respectueuse de l'environnement) :
 - . Les bois, bosquets et haies jouent un rôle dans la protection contre l'érosion des sols et la pollution. Ils seront conservés.
 - . L'emploi de pesticides, les épandages d'engrais, de fumier, de lisier, de boues de station d'épuration seront raisonnés. En effet, les eaux de ruissellement chargées en pollution agricole aboutissent dans les cours d'eau.
 - . Les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage, les eaux de ruissellement sur les aires découvertes... devront être collectées et éliminées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.
 - . Les cultures sont à éviter en bordure de cours d'eau : en effet, prairies, petits bois et ripisylve, grâce à leur rôle épurateur, constituent l'occupation des sols qui permet de limiter aux mieux les risques de pollution (agricole notamment). Les prairies nécessitent, en outre, moins d'apport d'engrais et subissent moins de lessivage des nitrates que les cultures.
Enfin, les cultures à proximité du cours d'eau peuvent vulnérabiliser les arbres bordant la rivière, qui peuvent tomber dans le cours d'eau (embâcle, érosion) et abîmer les berges.
De plus, la ripisylve permet de maintenir le sol et de limiter l'érosion et l'effondrement des berges et donc l'obstruction du cours d'eau.

- L'état initial a mis en évidence de nombreux problèmes d'entretien des cours d'eau. Des actions de préservation et de restauration de ces milieux sont donc indispensables. L'entretien doux des cours d'eau, préservant et recréant la ripisylve, doit être envisagé. Il faudra également éviter toutes les actions contribuant à la dégradation des cours d'eau, tant au niveau physico-chimique que morphologique. Bon nombre de ces actions concernent le milieu agricole (épandage, curage, rectification de cours d'eau, coupe de la ripisylve, labours en limite du lit mineur, fertilisation excessive,...) et ne peuvent être réglementées par le PLU.
- Il existe sur la commune des secteurs soumis au risque d'inondation, par débordement de la Résie notamment.
Aucune construction nouvelle, ni aucun secteur constructible ne devront être situés à l'intérieur de ces zones inondables qui seront classées en zone naturelle, y compris au centre du village.
Les remblais et exhaussements du sol susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des eaux seront proscrits dans ces secteurs.
Si l'urbanisation nouvelle génère des eaux de ruissellement importantes (liées à l'imperméabilisation des sols) qui augmentent les risques d'inondation, une réflexion devra être menée au niveau de la gestion des eaux pluviales : des bassins de rétention des eaux seront à prévoir dans les secteurs à urbaniser.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, Saône Amont s'applique au secteur d'étude. Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter :

- . La conformité avec les objectifs de qualité.
- . La lutte contre l'eutrophisation pour laquelle le SDAGE a fixé une teneur maximale en PO₄ de 0,2 mg/l. La réalisation de cet objectif passe par la diminution globale des deux tiers des rejets directs en phosphore. L'action se situera au niveau des rejets domestiques, industriels et d'élevage.
- . La protection (préservation, restauration et tout particulièrement stabilisation) des milieux aquatiques remarquables à forte valeur patrimoniale.
- . Les inondations pour lesquelles le SDAGE recommande la mise en place des plans de protection contre les risques et de limiter, ou si cette limitation n'est pas possible, de clairement évaluer l'effet des aménagements de bassin versant sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés. De plus, les travaux d'aménagement de rivière pour la protection des lieux habités contre les inondations ne devront concerner que les zones déjà urbanisées.
- . La limitation stricte des autorisations d'extractions des matériaux alluvionnaires.

L'observation des prescriptions précédentes, et notamment le classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et de la zone inondable, et la mise en place de systèmes d'assainissement performants (raccordements à la station d'épuration) permettront de répondre aux objectifs du SDAGE.

➡ **Milieu naturel.**

L'analyse du milieu naturel a montré que l'intérêt écologique principal de la zone d'étude réside dans les zones humides et les massifs boisés. Ces derniers possèdent un rôle écologique, édaphique et économique. Ils sont très intéressants en raison de l'importante superficie qu'ils couvrent (massifs intercommunaux). Rappelons enfin que la protection des zones humides est une priorité à l'échelle nationale : en 1995, un plan d'action gouvernemental en faveur des zones humides a été adopté en Conseil des Ministres, la protection des zones humides est affirmée par le SDAGE dont elle constitue une orientation majeure. Rappelons que les zones humides jouent également un rôle important dans les domaines climatique (régulation de la température), et hydrologique (réservoir hydriques et régulation de la circulation des eaux souterraines et superficielles).

Le territoire communal, de par la mosaïque de milieux qui le compose (zones humides, boisements constitués, haies vives, cultures, prairies, vergers, ripisylve), possède une bonne qualité structurale tant au niveau des sites d'alimentation, que des sites de reproduction et des zones de refuge.

La cohabitation de ces différents milieux est à l'origine d'un effet lisière ou écotone important. Par lisière, on entend une haie vive, un ruisseau, un bâtiment, un chemin, voire une rupture de l'assolement.

Cet effet lisière est dû à l'imbrication d'un grand nombre de biotopes (zone urbanisée, boisements, prairies, cultures, vergers) possédant des potentialités variées mais néanmoins complémentaires. Ces lisières sont toujours plus riches que les deux milieux adjacents tant en végétation, insectes, mammifères qu'en oiseaux.

Le P.L.U. devra, dans la mesure du possible, pérenniser les secteurs d'intérêt écologique et l'effet lisière, notamment en les garantissant d'une extension urbaine trop importante.

Les massifs boisés et les zones humides, qui abritent une flore et une faune diversifiée et rare, seront particulièrement protégés (classement en zone naturelle).

En cas d'urbanisation en bordure des bois, un recul par rapport à la lisière devra être imposé pour toute nouvelle construction.

- Rappelons également qu'il est intéressant :

- . de conserver ou recréer des prairies permanentes et une frange boisée le long des cours d'eau, et d'éviter les cultures en bordure de ruisseaux.

Les prairies et la ripisylve jouent un rôle dans l'épuration de l'eau et la limitation de l'échauffement de l'eau par création d'ombrage. La ripisylve joue un rôle dans la stabilisation des berges : elle permet de maintenir le sol et de limiter l'érosion et l'effondrement des berges et donc l'obstruction du cours d'eau. Enfin, la ripisylve constitue un espace de transition entre les milieux terrestres et aquatiques, particulièrement accueillant pour la faune.

- . de conserver ou recréer un maillage végétal suffisant au sein de la zone agricole. La présence des bosquets, petits bois, arbres isolés et haies accompagnant les milieux liés à l'eau, les chemins et les bords de parcelles est ainsi nécessaire pour éviter toute dégradation du paysage et pour maintenir l'intérêt écologique du secteur (maintien de la faune sauvage terrestre, des petits mammifères, de la faune aquatique et des batraciens).

Les haies possèdent notamment diverses fonctions essentielles : rôle agronomique (coupe-vent, anti-érosif, abri pour les animaux, clôture ...), rôle biologique et faunistique, rôle pédohydrologique, rôle paysager, rôle de réduction de la pollution ...

➡ **Paysage et espace urbain.**

La maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages doit être un des objectifs du P.L.U.

- Les haies, les bosquets, les arbres isolés outre leurs fonctions écologiques et agronomiques, doivent être considérés comme des éléments du paysage et conservés dans la mesure du possible. En effet, ils font partie intégrante du paysage, y apporte la verticalité et contribuent à sa valorisation :

- . les éléments ponctuels (arbres isolés) jouent le rôle de repères, de point d'appel,
- . les éléments linéaires (haies, ripisylves) créent le changement et évitent toute monotonie,
- . les éléments massifs (bosquets par exemple) sont des éléments plus statiques qui invitent au repos. Ils structurent, tout comme les haies, le paysage,
- . le parcellaire et ses types de clôtures apportent l'échelle et la dimension des espaces, l'ambiance et la couleur.

- Les caractéristiques, secteurs et éléments paysagers remarquables seront préservés d'une urbanisation non contrôlée. Sont notamment concernés :

- . Les massifs boisés et les bords de cours d'eau.
- . Les vergers, prés et jardins situés en limite du bourg, et, de façon générale, l'espace de transition entre zone urbaine et espace agricole (frange enveloppée). Il devra être recréé dans les zones d'extension urbaine.

- Le centre ancien de Valay possède un patrimoine de qualité : monuments historiques, mairie, gare, presbytère, châteaux, maisons de maître, anciennes fermes, petit patrimoine (pompes, lavoir, croix, murets de pierres...).

Des pôles verts (jardins, vergers, parcs, bords du ruisseau...) et des espaces publics végétal ou minéral (place et placettes, alignements d'arbres) agrémentent le bourg et créent des poches vertes et espaces de respiration dans l'urbanisation du centre.

Ces éléments méritent d'être valorisés et protégés ; toute démolition devrait être réfléchi et réalisée après avis de la municipalité du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de l'Architecte des Bâtiments de France. Dans ce cadre, la restauration du bâti ancien devrait être favorisée.

Le centre de vie, mairie, église et école, sera affirmé (liaisons piétonnes notamment...).

- Le cadre agréable du site devra être préservé grâce à la maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages.

L'urbanisation a suivi un développement linéaire et étiré cherchant à relier les différents pôles urbains. On évitera le développement anarchique au coup par coup, sans logique urbaine, et le mitage urbain en général, en densifiant et en urbanisant autour de la zone urbaine actuelle, et en limitant la progression urbaine linéaire le long des axes routiers, notamment en respectant les belles entrées de village actuelles.

L'analyse urbaine amène donc à proposer dans un premier temps la densification des zones urbaines existantes.

D'autre part, la volonté de créer une nouvelle extension urbaine à proximité du centre ancien, la nécessité d'équilibrer le développement du village, les contraintes de la zone inondable, le respect de l'organisation paysagère et des périmètres de protection des exploitations agricoles orientent le projet d'urbanisation future au Sud-Sud-Ouest du centre ancien.

Le caractère végétal des abords de zone urbaine devrait être préservé et recréé, afin de favoriser l'intégration du bâti au milieu naturel. Le développement futur du bâti devrait respecter quelques règles simples et admettre l'arbre (et le fruitier plus particulièrement) comme colonne vertébrale du projet, afin de définir une trame paysagère intégrée et cohérente, et des transitions entre les différentes poches du bâti.

- Les écarts (hameau de Sainte-Cécile et maisons isolées) conserveront leur caractère actuel (extension urbaine limitée).

- Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet, ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :

- . planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement.
- . privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,
- . respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation.
- . interdire les constructions en ligne de crête...

Certains secteurs agricoles pourront ainsi être classés en zone à vocation naturelle, et non pas agricole, en raison de la qualité du milieu naturel (abords des cours d'eau et zones humides notamment - l'exploitation des terres agricoles est permise, mais toute construction est interdite).

➡ **Patrimoine.**

Outre son patrimoine architectural et écologique (cf. chapitres précédents), la commune de Valay dispose d'un important patrimoine archéologique. Il conviendra de veiller à sa protection.

Conformément à l'article 1 du décret n°2002-89, la saisine du Préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes quel que soit leur emplacement : zone d'aménagement concerté, lotissements, travaux soumis à autorisation au titre des articles R. 442-1, R.442-2 du code de l'urbanisme ou à déclaration au titre de l'article R. 442-3-1 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir, ou autorisations d'installations et travaux divers) donneront lieu à une saisine du Préfet de région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêtés du Préfet de région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises de sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outre les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret du 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent à s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages.

D'autre part, la commune étant susceptible de receler des vestiges, il est donc indispensable de rappeler les termes de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites :

« Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (9 bis, rue Charles Nodier - 25 043 Besançon CEDEX), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

De plus, l'article R. 111-3-2 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal.

CHAPITRE II

***JUSTIFICATION DES CHOIX
RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.***

1. RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME
LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS (S.R.U.).

Les **règles générales d'urbanisme** s'appliquent au territoire communal de Valay et notamment l'article L. 110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

D'autre part, la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 s'articule autour de 3 axes majeurs :

- renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales (en réformant les documents d'urbanisme, et en modifiant le financement de l'urbanisme).
- mettre en place une politique de déplacement au service du développement durable.
- assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, conforter la politique de la ville.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent répondre aux objectifs définis dans le nouvel article L. 121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

Le P.L.U. de Valay permet le développement du village, tout en bloquant l'urbanisation désordonnée de l'espace communal et en protégeant les secteurs agricoles et naturels.

Les exploitations sont nombreuses, et implantées dans et tout autour du village. Elles sont repérées sur le plan de zonage.

Les abords des fermes situées à l'extérieur du village sont classés « A », ces exploitations sont protégées par un périmètre de protection (recul minimum de 100 m.) de façon à permettre l'évolution de ces exploitations (limitation des risques de conflit avec la zone d'habitat). Les exploitations situées dans le village et intégrées au tissu urbain sont classées en zone urbaine « UA ».

La majeure partie de l'espace agricole est classée en zone agricole « A » (soit près de 58% de la superficie communale), l

La totalité des bois et les autres espaces naturels d'intérêt écologique et paysager (zones humides, zones inondables...) sont protégés par un classement en zone naturelle « N » (soit 37,8% de la superficie communale).

Des secteurs constructibles à vocation d'habitat ont été délimités aux abords immédiats et dans la zone urbanisée pour favoriser la densification urbaine. Le nombre de logements vacants est très faible sur la commune, la majorité des anciens logements ayant été réhabilités.

Une zone d'extension de l'habitat a été délimitée dans la continuité du bâti existant, à proximité du centre ancien du village, et dans le respect des périmètres de protection agricoles (seul le secteur Sud-Sud-Ouest du village répond à ces principes).

Le but recherché est de limiter l'étalement et l'urbanisation linéaire, consommateurs d'espaces et de réseaux. L'économie de l'utilisation de l'espace est prise en compte puisque les zones urbaines et à urbaniser couvrent 59 ha pour l'habitat, soit 3,4% du territoire communal, et près de 17 ha pour l'activité, soit 1% du territoire communal.

La surface de ces zones a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain, densification urbaine). En termes de capacité théorique maximale, le P.L.U. de Valay permet d'accueillir 215 nouveaux habitants (90 nouvelles habitations). Il est correctement dimensionné pour les 10-15 années à venir, avec une marge de sécurité nécessaire en raison de l'inertie des marchés fonciers, de la rétention foncière...

Le document d'urbanisme permet la diversité des constructions dans les zones à vocation d'habitat : possibilités de constructions à usage d'habitations et d'activités compatibles avec les habitations, plusieurs secteurs de la commune sont urbanisables, les règles d'implantation des constructions sont relativement souples (mitoyenneté autorisée, pas de CES ni de COS...). Les pavillons individuels, les maisons en bandes, les petits collectifs, l'habitat social, les logements locatifs ... peuvent potentiellement être construits à Valay.

La municipalité a également souhaité étendre la zone d'activités située au Sud-Sud-Ouest du village, le long de la R.D. 21, au lieu-dit « Le Vigny » sur une superficie de plus de 14 ha. Une zone tampon entre la zone d'activités et la zone d'habitat a été définie pour éviter les risques de nuisances : elle accueillera des activités compatibles avec l'habitat, et une plantation d'arbustes séparera visuellement la zone d'activités de la future zone d'habitat.

Le maintien de la bande boisée (espace boisé classé) qui borde la future zone d'activités au Sud favorisera son intégration au paysage, et le maintien d'une entrée de village qualitative.

L'élaboration du P.L.U. a constitué une opportunité pour faire le bilan des besoins en équipements collectifs et de services publics, besoins qui seront intégrés dans le document d'urbanisme : extension du pôle scolaire et de la station d'épuration notamment.

Le pôle sportif et de loisirs est identifié afin de permettre son développement futur.

En ce qui concerne la gestion des eaux, la commune vient de mettre en service une station d'épuration, elle réhabilite et étend actuellement ses réseaux d'eaux potables et usées. Ces travaux permettront de préserver la qualité de l'eau et du sous-sol.

D'autre part, le stockage de dépôts non inertes est réglementé dans la zone d'activités.

En effet, le principal risque de pollution sur la commune concerne les eaux souterraines et superficielles ; l'état initial de l'environnement met l'accent sur ce risque majeur.

La qualité du patrimoine et du paysage urbains est prise en compte :

- la quasi-totalité du village se situe à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques. Cette réglementation protège le bâti ancien, la qualité architecturale du village et la structure urbaine traditionnelle. L'ABF doit être consulté pour tous travaux réalisés dans le centre du village et dans les périmètres de protection des monuments historiques de façon plus générale.
- le permis de démolir a été instauré,
- les articles 11 et 13 du règlement ont été développés afin de préserver et de favoriser la qualité de l'aspect extérieur et des abords du bâti, notamment dans le centre ancien,
- le lavoir, les haies extérieures au village qui favorisent son intégration paysagère et les espaces verts du village (alignements, place de la Charme) sont répertoriés comme éléments du paysage à protéger.

En ce qui concerne la maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, des recommandations portant sur la nécessité de « bouclage » de la voirie à créer, sur la limitation des accès aux routes départementales, et sur la nécessité de créer des liaisons automobiles et piétonnes vers le centre du village et entre quartiers ont également été évoquées dans ce rapport de présentation et dans le P.A.D.D.

Un risque naturel a été répertorié sur la commune : le risque d'inondation lié aux crues de la Résie. Les secteurs identifiés ont été classés en zone naturelle. Un recul de 10 m. par rapport aux cours d'eau est également imposé aux constructions nouvelles situées en zones agricole et forestière.

2. LES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT.

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales.

[...]

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

[...]

La commune de Valay n'est concernée par aucun schéma de cohérence territoriale, par aucun schéma de secteur, ni par aucune directive territoriale d'aménagement. Elle n'est pas classée en « zone de montagne ».

3. LOI D'ORIENTATION POUR LA VILLE (LOV).

La LOV doit trouver sa traduction en politique départementale dans les documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à assurer la liberté de choix, pour toute personne, de son mode d'habitation.

Bien que le P.L.U. ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Valay ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune, et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes (pas de taille minimale de parcelles, mitoyenneté autorisée, pas de CES ni de COS...) interdisant, notamment, les petits collectifs.

Les dispositions du PLU, et notamment le règlement, ne font pas obstacle à la réalisation de logements sociaux et à la mixité sociale ; ils permettent de mêler parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété.

La Loi d'orientation pour la Ville a également prévu des dispositions concernant le « maintien de l'habitat, notamment à vocation sociale, dans les quartiers anciens ».

A cet effet, elle a introduit diverses mesures concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Par ailleurs, l'extension des aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) au parc récent élargit le champ d'application des OPAH.

La commune de Valay était inscrite dans le périmètre de l'O.P.A.H. (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) des cantons de Marnay et Pesmes. Cette opération a débuté en 2000 et s'est prolongée jusqu'au 31 décembre 2002.

Cette O.P.A.H. a eu un impact certain sur le parc de logements de Valay, puisque début 2002, 14 logements avaient fait ou devaient faire l'objet de travaux : 5 logements locatifs (dont la création d'un logement locatif communal), et 9 logements de propriétaires occupants.

4. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES.

Ce document a été arrêté par le Préfet le 11/03/1998. Il a pour ambition une régression progressive des extractions en milieu alluvial par :

- une utilisation rationnelle des granulats en viabilité et VRD,
- la substitution pour la fabrication des bétons,
- la régulation des flux,
- le recyclage des matériaux,
- une action d'information et de sensibilisation,
- une évaluation précise des besoins.

Le Schéma Départemental des Carrières impose d'éviter la multiplication des sites d'extraction, de réduire le nombre de carrières improductives et d'encourager une gestion plus économe des gisements de matériaux alluvionnaires.

Le territoire communal de Valay comporte une ancienne carrière. Une étude est actuellement en cours pour déterminer la possibilité d'exploiter une carrière de roches massives dans la forêt communale au lieu-dit « Bois de Riand ».

L'exploitation de ce site répondrait à la volonté du Schéma Départemental de réduire les extractions en milieu alluvial.

L'autorisation d'exploiter nécessitera toutefois la réalisation d'un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement et l'accord de la Préfecture.

Le PLU anticipe la possibilité d'exploiter une carrière sur le site concerné en créant un secteur Nc sur le « Bois de Riand », secteur de la zone N dans lequel l'exploitation de carrières est autorisée.

5. PLAN DÉPARTEMENTAL RÉVISÉ D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA HAUTE-SAÔNE.

Ce document a été arrêté par le Préfet le 25/10/2000. Ces orientations sont synthétisées ci-dessous :

↓ *La collecte des déchets ménagers et assimilés.*

Le plan révisé préconise la collecte sélective en porte à porte, sans exclure le recours aux points d'apport volontaire quand la densité de population est trop faible, ce qui est le cas de certaines zones rurales du département.

Le volume collecté, à partir des dernières données chiffrées connues, a été estimé à 330 kg par habitant, ce qui représente pour la population concernée gérée par les structures de collecte départementales un tonnage annuel de plus de 75 000 tonnes de déchets.

Les structures de collecte, au nombre de 14, assument elles-mêmes la collecte sur leurs aires respectives, en ayant recours parfois à des prestataires privés.

Par ailleurs, la mise en place d'un réseau de 27 déchetteries maillant le territoire départemental est prévue pour accueillir les encombrants, les déchets ménagers spéciaux, les huiles de vidange et les huiles végétales, les pneumatiques, les déchets verts, les gravats et éventuellement les inertes.

Avec cet apport complémentaire, la collecte globale du ressort du plan départemental des déchets ménagers et assimilés porte actuellement sur un total de 104 000 tonnes.

↓ *Le transfert des déchets collectés vers le centre de traitement.*

Pour assurer le transfert des déchets vers le centre de valorisation prévu au plan, il est prévu la réalisation de plusieurs quais de transfert au sein des cinq zones de collecte identifiées pour le département, au barycentre de ces zones.

A priori, quatre structures de transfert sont prévues pour assurer les transbordements des bennes de collecte aux conteneurs de transfert. Leur localisation définitive appartient au maître d'ouvrage - le SYTEVOM en l'occurrence - en relation avec les structures de collecte, et dépendra de la localisation effective du centre de traitement.

↓ *La valorisation prévue des déchets ménagers et assimilés.*

La valorisation prévue au plan doit permettre d'assurer le recyclage des différents types de déchets, avec un affichage d'objectifs de valorisation progressifs aux horizons 2002, 2005 et 2010.

Au terme de cette première phase, le plan prévoit de manière explicite la valorisation du reste à traiter par valorisation énergétique. Le choix de l'incinération effectué dans le plan initial de 1996 est confirmé dans ce plan révisé.

Le plan prévoit par ailleurs que ce reste à traiter, évalué au terme de 2010 dans un ordre de grandeur de 50 000 à 55 000 tonnes par an, peut être complété par le traitement de déchets industriels banals par l'opérateur pour répondre aux besoins des entreprises qui ne disposent pas à ce jour de solution disponible pour traiter de type de déchets.

↓ *Dispositions concernant les déchets industriels.*

Les mâchefers issus de l'incinération devraient être valorisables par le biais d'une utilisation en sous-couche routière.

Les déchets ultimes (résidus du traitement des fumées et cendres sous chaudière) issus de l'incinération sont acheminés par un CET de classe I (en principe celui de Vaire-et-Montoille).

Enfin, pour compléter le dispositif, le plan prévoit un CET de classe II pour accueillir le tout-venant non incinérable en provenance des refus de tri et des déchetteries, ainsi que les mâchefers si leur valorisation en sous-couche routière est impossible, les ordures ménagères résultant des arrêts techniques de maintenance et pour la période transitoire avant la mise en place effective de l'usine d'incinération.

La commune de Valay adhère au SICTOM de Gray. Les caractéristiques de ce SICTOM sont résumées ci-dessous.

- 102 communes pour 36 096 habitants.
- *Opérateur de la collecte* : entreprise Baulard de Gray - marché sur appel d'offres d'une durée de 5 ans, échéance le 31/03/2001.
- *Fréquence de collecte* : 1 fois par semaine pour les communes rurales, 2 fois par semaine pour les communes urbaines (9 communes).
- *Collecte des encombrants* : 2 fois par an pour les communes rurales, 3 fois par semaine pour les communes urbaines.
La ville de Gray est collectée par bacs roulants depuis 1992 et les communes d'Autet, Dampierre-sur-Salon, Gy, Rigny, Bouhans, **Valay**, Seveux depuis 1994.
- *Coût de la collecte* : 1 passage par semaine : 123 F.
2 passages par semaine : 165 F.
- *Traitement* sur la décharge contrôlée de classe II de Vadans.

Le plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Saône ne prévoit aucun équipement à Valay. Une déchetterie existe à Chaumercenne.

P.L.U. ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique applicables au territoire de la commune de Valay, et reportées sur les plans joints dans les annexes du P.L.U. sont les suivantes :

A₁ : Bois et forêts soumis au régime forestier.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine :

A₄ : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

AC₁ : Servitudes de protection des monuments historiques.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

AS₁ : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.

EL₇ : Servitudes d'alignement.

I₃ : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

I₄ : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

PT₃ : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Le P.L.U. tant au niveau règlement que zonage tient compte de ces servitudes (le code alphanumérique, indiqué en-tête de rubrique, est conforme à la classification de l'annexe de l'article A. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

DÉFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU RÈGLEMENT.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

1. LES ZONES URBAINES - "ZONES U".

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme). En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre. A Valay, 2 types de zones U ont été définis.

↓ La zone UA.

Cette zone urbaine englobe l'ensemble du village : le noyau bâti à caractère ancien, les extensions récentes (à dominante pavillonnaire), et les espaces de densification urbaine potentiels situés à proximité ou dans le village.

Elle se caractérise, dans le centre ancien, par un habitat assez dense, parfois mitoyen, et continu le long des rues. Les constructions sont généralement implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement des voies et emprises publiques. Toutefois, ces constructions ne sont pas systématiquement parallèles à la rue : on trouve plusieurs fermes d'orientation oblique par rapport à la rue.

Cette typologie urbaine a été prise en compte lors de l'élaboration du règlement écrit de la zone UA. Celui-ci autorise de nombreuses possibilités d'implantation et une densité importante : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol, les constructions à l'alignement des constructions existantes sont autorisées, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont souples, l'implantation en limite séparative est autorisée sous conditions.

L'urbanisation récente est moins dense, parfois lâche, les volumes des constructions sont moins importants et les hauteurs généralement plus faibles que dans le centre ancien. Les constructions sont implantées au centre des parcelles en recul par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Ces constructions sont insérées dans le bâti ancien ou situées dans le prolongement du centre ancien sous forme de petits pôles d'habitat de type pavillonnaire.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain sur cette zone sont importantes : remplissage des « dents creuses », optimisation du bâti, optimisation des parcelles. Par contre, le nombre de logements vacants est très faible.

Cette zone peut accueillir théoriquement 30 à 40 constructions neuves, individuelles ou collectives, susceptibles de s'implanter durant les prochaines années. Toutefois, en fonction des réalités foncières, seule une dizaine de maisons risquent d'être réellement construites.

L'origine du centre ancien est rurale (anciennes fermes typiques), il possède un patrimoine et une typologie architecturale et urbaine typiques qui méritent d'être préservés :

- l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, est développé : l'objectif est d'harmoniser les constructions nouvelles avec l'existant (formes et matériaux des toitures, couleurs des constructions...) ; des prescriptions à appliquer dans le cadre d'une restauration sont notamment proposées.
- l'alinéa 7 de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme s'applique à la zone UA. Conformément aux articles L. 430-1 et suivants de ce même code, le permis de démolir est obligatoire dans ce secteur. D'autre part, les périmètres de protection de monuments historiques couvrent la quasi-totalité de la zone UA.

Les alignements d'arbres, l'espace vert central (place de la Charme) sont repérés comme éléments du paysage à protéger au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage agricole sont toutefois interdites afin d'éviter tout risque de nuisances pour les riverains.

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement ou par activité vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et porte atteinte à l'image du village). La réglementation tient toutefois compte des difficultés pour créer des stationnements (manque de place dans le centre ancien) en permettant la création de places de stationnement en dehors de la parcelle concernée par la construction, et en autorisant une dérogation à la règle dans certains cas de restauration.

↓ **La zone UY.**

Cette zone urbaine est affectée aux activités économiques. Elle se situe à l'entrée Sud-Sud-Ouest du village, le long de la R.D. 21. Cette zone d'activités offre peu d'espaces libres pour accueillir de nouvelles activités. Son extension (zone AUY) a donc été prévue.

Un seul logement par activité est autorisé à condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité (surveillance, gardiennage...).

Le règlement de la zone UY vise à favoriser l'intégration des constructions au paysage environnant (recul minimum de 15 m. par rapport à l'axe de la R.D. 21, réglementation de l'aspect extérieur), à veiller à la sécurité (nouvel accès sur la R.D. 21 soumis à autorisation, recul minimum de 15 m. par rapport à l'axe de la R.D. 21, réglementation des stationnements et des dépôts) et à rechercher une certaine qualité dans l'aménagement (dépôts autres que ceux nécessaires aux activités interdits, réglementation de l'aspect extérieur, aménagement paysager des espaces extérieurs obligatoire, écrans végétaux masquant les dépôts...).

2. LES ZONES A URBANISER - "ZONES AU".

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries : « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le

projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

↓ **La zone AU.**

Compte tenu du parti d'aménagement retenu (voir le P.A.D.D.), la zone d'extension est exclusivement localisée au Sud-Sud-Ouest du village au lieu-dit « Clos des Quatre Saisons ». La zone AU s'étend dans le prolongement du village, à proximité immédiate du cœur du village ; elle répond aux conditions précédentes.

Cette zone est destinée à accueillir des constructions à usage principal d'habitation ainsi que des activités qui, en terme de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (sont notamment interdites les constructions à usage agricole, industriel et d'entrepôt), dans le cadre d'un aménagement cohérent. Les constructions sont toutefois autorisées au coup par coup. La zone AU se situe dans le prolongement du tissu urbain existant et à proximité du centre mairie-école-église ; l'urbanisation de cette zone permettra un développement cohérent du village (prolongement et renforcement de la trame urbaine existante).

L'ensemble des réseaux, de capacité suffisante, existe en périphérie immédiate, soit au niveau de la R.D. 21, soit au niveau de la rue de la Gare.

Le règlement de cette zone reprend en grande partie le règlement de la zone UA, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village. Les périmètres de protection de monuments historiques couvrent la totalité de la zone AU.

Quelques différences apparaissent toutefois de manière à favoriser une densité moins importante du bâti, adaptée à la demande et au mode de vie actuels : le recul des constructions par rapport à l'alignement doit être au moins égal à 3 m., la distance minimale entre deux bâtiments sur une même parcelle est de 4 m., la hauteur des constructions est limitée à 9 m. au faîtage, les règles de stationnement sont plus restrictives.

Les obligations de plantations prévues à l'article 13 du règlement ont pour objectifs la préservation de l'aspect « vert » du village et de structurer le nouveau quartier (plantations le long de la rue principale, création d'un espace public).

↓ **La zone AUY.**

La zone AUY, située au Sud-Sud-Ouest du village au lieu-dit « Le Vigny », le long de la R.D. 21 répond également aux conditions préliminaires. La zone AUY se situe dans le prolongement de la zone d'activités actuelle (UY).

Un secteur *AUYb*, dans lequel l'activité agricole est autorisée, a également été délimité au Nord du village, au lieu-dit « Derrière la Ville ». Il correspond à la porcherie qui se transformerait éventuellement en une autre activité économique. En raison des nuisances générées par cette activité agricole, la commune souhaite favoriser le changement d'activités en permettant l'implantation de tous types d'activités économiques sur ce site.

Cette vaste zone est en effet destinée à accueillir des constructions à usage principal d'activités dans le cadre d'un aménagement cohérent. Les constructions sont toutefois autorisées au coup par coup. Cette zone pourrait devenir intercommunale (dans le cadre de la communauté de communes).

L'ensemble des réseaux, de capacité suffisante, existe le long de la route départementale.

Le règlement de la zone AUY (et donc sa justification) reprend le règlement de la zone UY, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité dans la zone d'activités.

L'obligation de réaliser des plantations le long de la voie principale permettra de prolonger l'aspect « vert » du village et de structurer la zone d'activités.

La préservation de la bande boisée (espace boisé classé) qui borde la future zone d'activités au Sud favorisera son intégration au paysage, et le maintien d'une entrée de village qualitative.

Un secteur AUYa, dans lequel les activités doivent être compatibles avec le quartier d'habitation voisin a été délimité en limite Nord de la zone AUY. Il correspond à une zone tampon entre la zone d'activités et la zone d'habitat.

Une plantation arbustive marquera visuellement la limite entre ces deux espaces.

Les périmètres de protection de monuments historiques couvrent une grande partie de la zone AUY.

3. LES ZONES AGRICOLES - "ZONES A".

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole est très restrictive : seules, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » sont autorisées.

↓ La zone A.

Cette zone couvre la majeure partie des terres agricoles (sont exclus les secteurs agricoles présentant un intérêt paysager ou écologique ainsi que les secteurs inondables qui sont classés en zone naturelle).

Elle peut accueillir les constructions, installations, équipements et dépôts nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les habitations destinées au logement des exploitants.

Les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles sont admises afin de permettre à l'agriculture de se diversifier.

Les aménagements des constructions existantes et les équipements collectifs sont également tolérés.

Afin d'assurer la protection des futures exploitations agricoles et des habitations déjà existantes et appartenant à des tiers, les nouvelles installations agricoles devront respecter une marge d'isolement vis à vis des limites des zones urbaines et à urbaniser (100 m.).

Les reculs des constructions et installations de 50 m. par rapport à la lisière des bois et de 10 m. par rapport aux cours d'eau constituent une garantie de sécurité pour les riverains des forêts et des ruisseaux, et facilite la gestion des boisements et des cours d'eau.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement (dépôts autres que ceux nécessaires aux activités interdits, recul minimum de 15 m. par rapport à l'axe des voies, réglementation de l'aspect extérieur, aménagement paysager des espaces extérieurs obligatoire, écrans végétaux masquant les dépôts),

Certaines haies proche du village et favorisant son intégration paysagère sont repérées comme éléments du paysage à protéger sur les documents graphiques du règlement (article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme).

4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - "ZONES N".

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

↓ **La zone N.**

Cette zone couvre les secteurs naturels et agricoles présentant des risques naturels (zones inondables), un intérêt paysager ou écologique (zone humide notamment), ainsi que tous les massifs forestiers (cf. chapitre précédent).

Afin de préserver la qualité des milieux, seuls sont autorisés les équipements collectifs et les constructions nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts.
Les aménagements des constructions existantes sont également tolérés.

Un *secteur Nc*, dans lequel l'exploitation de carrières est également autorisée, a été délimité au Sud de la commune. Les études préalables à la demande d'autorisation d'exploitation sont en cours.

Un *secteur NI réservé aux activités de sports, de loisirs et de tourisme* a été défini au Sud du village, au niveau des ruisseaux. Tous les équipements et constructions à vocation sportive, de loisirs, et de tourisme sont autorisés à condition de prendre en compte les risques d'inondation.

Les reculs des constructions et installations de 10 m. par rapport aux cours d'eau constituent une garantie de sécurité pour les riverains des ruisseaux, et facilite la gestion des cours d'eau.

Le règlement de la zone N cherche à favoriser l'intégration des quelques constructions autorisées au site naturel [hauteur limitée (sauf en secteur Nc), recul minimum de 15 m. par rapport à l'axe des voies (sauf en secteur NI)],

L'alinéa 7 de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme s'applique à la zone N. Le lavoir est répertorié comme élément du patrimoine à protéger sur les documents graphiques.

Un emplacement réservé pour l'extension de la station d'épuration est inscrit en zone N.

SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES.

1. SUPERFICIE DES ZONES

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

Zones	Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
<i>Zones urbaines</i>		
UA	51,1	2,9%
UY	2,6	0,1%
<i>Zones à urbaniser</i>		
AU	7,8	0,4%
AUY	14,2	0,8%
dont AUYa	1,6	0,1%
dont AUYb	0,8	0,0%
<i>Zones agricoles</i>		
A	1005,7	57,8%
<i>Zones naturelles</i>		
N	658,5	37,8%
dont Nc	124,7	7,2%
dont NI	6,9	0,4%
Total	1740	107%
<i>Espace boisé classé</i>	0,6	

2. CAPACITE D'ACCUEIL THÉORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en terme de population et d'habitat en raisonnant sur toutes les surfaces libres à la construction. Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

ZONES	<i>Superficie totale</i>	<i>Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles</i> (1)	<i>Capacité théorique en nombre de logements</i> (2)	<i>Capacité théorique en nombre d'habitants</i> (3)
UA	51,1 ha	± 35 parcelles	35	84
AU	7,8 ha	7,3 ha	51	122
TOTAL		± 35 parcelles et 7,3 ha	86	206

(1) Les possibilités d'urbanisation d'une zone sont déterminées en nombre de parcelles cadastrales lorsque le découpage parcellaire le permet et/ou en superficie, en tenant compte des futures possibilités de desserte.

(2) Il est pris, comme densité, 7 logements à l'hectare.

(3) Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,4.

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Valay est donc de 206 personnes pour 86 logements.

Pour faire face à l'évolution démographique espérée par la commune dans les 15 ans à venir, environ 8 hectares de superficie urbanisable sont nécessaires pour accueillir 60 habitations.

On constate, au vu du tableau ci-dessus, que les capacités d'accueil estimées des zones constructibles sont un peu plus importantes que celles nécessaires à satisfaire l'évolution démographique souhaitée pour les 15 ans à venir, si l'on tient compte des parcelles non construites situées au cœur de la zone urbanisée.

Toutefois, une marge de sécurité est souhaitable en raison de l'inertie des marchés fonciers, de la rétention foncière, et du fait que certains terrains sont conservés pour aisances par leurs propriétaires. De plus, le parcellaire très morcelé en zone UA rend la construction difficile (accords nécessaires entre plusieurs propriétaires, difficultés d'accès à certains secteurs...), le nombre de parcelles réellement disponibles situées au cœur de la zone urbaine n'est donc pas aisé à quantifier.

3. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES.

Zones	ANCIEN P.L.U. Superficie brute (en ha)	NOUVEAU P.L.U. Superficie brute (en ha)	Evolution brute des zones (en ha)	Evolution relative des zones (en %)
<i>Zones urbaines</i>				
UA	49,0	51,1	2,1	4,29%
UY		2,6	2,6	
<i>Zones à urbaniser</i>				
AU (NA)	7,0	7,8	0,8	11,43%
AUY (NAY)	3,0	14,2	11,2	373,33%
<i>Zones agricoles</i>				
A (NC)	1155,0	1005,7	-149,3	-12,93%
<i>Zones naturelles</i>				
N (ND)	526,0	658,5	132,5	25,19%
Total	1740	1740	-	-

Les modifications sont globalement peu importantes en terme quantitatif. Elles concernent :

- la légère augmentation de la zone urbaine « UA » : d'anciennes zones à urbaniser ont été intégrées à la zone UA, et l'enveloppe urbaine de la zone UA a été élargie afin de favoriser la densification urbaine et de donner de l'aisance aux constructions existantes.
Des secteurs de la zone N (espace vert, zone inondable) ont été créés dans la zone UA, ce qui explique la faible augmentation de surface affichée.
- la création d'une zone urbaine « UY » à vocation d'activités (ancienne zone à urbaniser à vocation d'activités).
- la légère augmentation des surfaces des zones « AU » à vocation d'habitations (d'anciennes zones à urbaniser ont été intégrées à la zone UA ce qui explique la faible augmentation de la zone « AU »).
- l'importante augmentation de la zone à urbaniser à vocation d'activités (zone « AUY »).
- la diminution de la zone agricole : la zone inondable, les secteurs remarquables d'un point de vue écologique et paysager ont été classés en zone naturelle.
- l'augmentation de la zone naturelle (voir ci-dessus).

CHAPITRE III

P.L.U. ET ENVIRONNEMENT

COMPATIBILITE AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.

1. SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES.

L'article R. 111-3-2 du Code de l'Urbanisme est rappelé dans le règlement (le permis de construire peut être refusé si les constructions compromettent la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques).

La loi validée du 27 septembre 1941 est également rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, rendent obligatoire la saisine du préfet de région, quel que soit leur emplacement.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront également lieu, le cas échéant, et selon l'instauration de zonages spécifiques qui restent à déterminer, à une saisine du préfet de région.

Les sites archéologiques répertoriés n'ont pas été classés en zones « AU » sur la commune de Valay. Les sites classés en zone « U » sont déjà urbanisés.

2. PATRIMOINE BATI, URBAIN ET PAYSAGER.

L'article L. 123-1 alinéa 7 du Code de l'urbanisme s'applique dans le P.L.U. de Valay : des éléments du paysage et du bâti à protéger ont été identifiés et localisés, et le règlement énonce des prescriptions de nature à assurer leur protection.

Ainsi, conformément aux articles L.430-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, les démolitions sont soumises au permis de démolir en zone UA. Cette mesure a pour but de préserver le patrimoine bâti du centre ancien.

D'autre part, conformément à l'article L. 442-2 « tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. ». Cet article s'applique au lavoir, aux haies formant un écrin végétal au village, aux alignements et à la place de la Charme, éléments repérés sur les documents graphiques du règlement.

Il existe également des servitudes liées à la présence de trois monuments historiques sur la commune, dont deux situés dans le village. L'ABF doit être consulté pour tous travaux réalisés dans les périmètres de protection de 500 m. des monuments historiques.

3. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.).

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, Saône Amont, et ses dix orientations fondamentales (cf. p. 28) s'appliquent au territoire de Valay.

Le P.L.U. de Valay, même s'il ne peut évidemment pas répondre à tous ces objectifs, les a pris en compte par :

- la mise en place d'une station d'épuration,
- la création de zones à urbaniser toutes raccordables à la station d'épuration,
- l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour toutes les zones urbanisables raccordables,
- le classement en zone naturelle des zones inondables situées dans ou à proximité du village ; l'obligation de recul par rapport au cours d'eau pour les nouvelles constructions situées en zones agricoles ou naturelles.
- le classement en zone naturelle des zones humides.
- le classement en zone naturelle de près de 40% du territoire communal, ce qui favorise la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- la réglementation des conditions de stockage des dépôts dans la zone d'activités (article UY2 et AUY2 du règlement),

4. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

« Article 1 -

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »

La commune de Valay n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elle n'appartient pas à un parc naturel régional.

L'élaboration du P.L.U., et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Le P.L.U. permet donc de préserver les paysages communaux.

5. LOI SUR L'AIR.

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU de Valay est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

6. LOI SUR L'EAU.

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune doit engager une étude de zonage d'assainissement.

P.L.U. ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.

Ce chapitre fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental de la commune de Valay, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement (cf. p. 46 et suivantes).

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le P.L.U..

Toutefois, les zones à risques, les sites présentant un intérêt écologique particulier, et les sites paysagers remarquables sont protégés par un classement en zone « N » majoritaire.

Les incidences de la révision du P.L.U. sur l'environnement sont donc mineures : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors des sites présentant un fort intérêt environnemental. De plus, ils sont dimensionnés pour recevoir une population et des activités en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Enfin la délimitation des secteurs à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

La révision du P.L.U. a même favorisé la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement futur du territoire communal : les études ont mis en évidence les sensibilités et atouts environnementaux de la commune, et le P.L.U. a entériné la protection des secteurs présentant un intérêt environnemental.

La délimitation des secteurs urbains et à urbaniser a notamment exclu :

- les sites présentant un intérêt écologique et/ou paysager : les bois, les zones humides, les cours d'eau et leurs abords (excepté en partie dans la zone urbaine) ; ils ont été classés en zone naturelle.
- les secteurs présentant des sensibilités environnementales particulières et des risques pour la construction : les secteurs à risques d'inondation.

Les éléments du paysage à préserver (bois et haies autour du village, espace vert et alignements d'arbres dans le village) sont repérés et protégés dans le règlement.

Les belles entrées actuelles du village ont été respectées.

La préservation et la protection de la structure urbaine et du bâti anciens sont pris en compte dans les articles 6, 7 et 11 du règlement de la zone « UA », par l'instauration du permis de démolir et par l'existence de servitudes de protection des monuments historiques.

La majorité des terres agricoles et les abords des exploitations (hors zone urbaine) sont classés en zone agricole.

Les périmètres de protection de captage et la ressource en eau de manière générale ont été pris en compte dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle des périmètres de protection, des ruisseaux et de leurs abords, de 40% du territoire communal ; raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire ; règles pour les dépôts de la zone d'activités...).

La gestion des eaux pluviales et des zones inondables pourra s'avérer être un des enjeux environnementaux futurs du territoire communal. Des bassins de rétention des eaux pluviales seront éventuellement à prévoir dans les opérations d'urbanisme.

Le deuxième enjeu environnemental est paysager. Afin de conserver le cadre de vie attractif du village, il sera nécessaire de composer avec les espaces périphériques de transition de sorte à conserver ou à recréer une frange enveloppée (espace de transition entre zone urbaine et espace agricole), atout de qualité pour l'ambiance générale des futures habitations. La préservation ou la création de pôles verts (place, jeux pour enfants, équipement sportif, square...) au sein de la zone urbaine constitue également un enjeu important pour le cadre de vie et la vie sociale des habitants de Valay (cf. articles AU13 et AUY13 du règlement).

BIBLIOGRAPHIE

Carte n° 3223 E au 1 / 25 000 (*IGN*).

Carte géologique au 1 / 50 000 (*BRGM*).

SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Tableau de bord, panoramique 2000 (*Comité de Bassin RMC*).

« Atlas des paysages de Franche-Comté - Haute-Saône » (*CAUE, Conseil régional, Conseil général du Jura, DIREN*).

Forêt communale de Valay - révision d'aménagement forestier 1996-2010 (*ONF*).

« La Haute-Saône, nouveau dictionnaire des communes » - 1969.

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	1
CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL	5
I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNEES GENERALES SUR LA COMMUNE	6
II. MILIEU HUMAIN - ETAT INITIAL	7
POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE	7
LA POPULATION, SON ÉVOLUTION, SA STRUCTURE	8
LE PARC DE LOGEMENT ET SON EVOLUTION	10
L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	13
LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS PUBLICS	16
III. ENVIRONNEMENT - ETAT INITIAL	19
MILIEU PHYSIQUE	19
MILIEU NATUREL	30
PAYSAGE ET ESPACE URBAIN	36
IV. DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.	46
CHAPITRE II : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.	55
P.L.U. ET LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.	56
P.L.U. ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.	61
DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT.	62
SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES.	67
CHAPITRE III : P.L.U. ET ENVIRONNEMENT	70
COMPATIBILITE AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.	71
P.L.U. ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	73
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	74